

RÈGLEMENT

Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL)

Incluant l'amendement n° 28

Dernière mise à jour : 5 octobre 2022

N° d'enregistrement en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec 31201.

N° d'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada 0686212.

TABLE DES MATIÈRES

VOLET ANTÉRIEUR (PARTIE I)	1
CHAPITRE 1 – Introduction.....	2
CHAPITRE 2 – Définitions.....	4
CHAPITRE 3 – Admissibilité et Adhésion au Régime.....	13
CHAPITRE 4 – Cotisations.....	14
CHAPITRE 5 – Dates de retraite.....	17
CHAPITRE 6 – Prestations de retraite.....	18
CHAPITRE 7 – Modes de service de la rente de retraite.....	24
CHAPITRE 8 – Mode de remplacement de la rente de retraite.....	27
CHAPITRE 9 – Prestations de cessation de participation.....	31
CHAPITRE 10 – Constitution des prestations pendant les périodes d’absence et rachat d’années de service.....	34
CHAPITRE 11 – Prestation de décès.....	37
CHAPITRE 12 – Désignation de bénéficiaire.....	39
CHAPITRE 13 – Administration.....	40
CHAPITRE 14 – Caisse de retraite.....	48
CHAPITRE 15 – Avenir du Régime.....	49
CHAPITRE 16 – Dispositions générales.....	50
CHAPITRE 17 – Indexation des rentes.....	52
CHAPITRE 18 – Entente-cadre de transfert.....	54
SECOND VOLET (PARTIE II)	60
CHAPITRE 1 – Introduction.....	61
CHAPITRE 2 – Définitions.....	63
CHAPITRE 3 – Admissibilité et Adhésion au Régime.....	72
CHAPITRE 4 – Cotisations.....	73
CHAPITRE 5 – Dates de retraite.....	78
CHAPITRE 6 – Prestations de retraite.....	79
CHAPITRE 7 – Modes de service de la rente de retraite.....	86
CHAPITRE 8 – Mode de remplacement de la rente de retraite.....	89
CHAPITRE 9 – Prestations de cessation de participation.....	93
CHAPITRE 10 – Constitution des prestations pendant les périodes d’absence et rachat d’années de service.....	96
CHAPITRE 11 – Prestation de décès.....	99
CHAPITRE 12 – Désignation de bénéficiaire.....	101
CHAPITRE 13 – Administration.....	102
CHAPITRE 14 – Caisse de retraite.....	111
CHAPITRE 15 – Avenir du Régime.....	112
CHAPITRE 16 – Dispositions générales.....	113
CHAPITRE 17 – Fonds de stabilisation et d’indexation des rentes.....	115
CHAPITRE 18 – Entente-cadre de transfert.....	119
ANNEXE 1 – Ententes-cadres.....	125
ANNEXE 2 – Historique d’indexation des rentes du second volet.....	126
ANNEXE 3 – Modalités d’utilisation des excédents d’actif du Volet antérieur.....	128

VOLET ANTÉRIEUR (PARTIE I)



- 1.01 Le régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (le « régime ») a été instauré par l'Université Laval le 1^{er} juin 1989 suite à la scission du « Régime de rentes de l'Université Laval » intervenue à cette date.
- 1.02 Les participants du « Régime de rentes de l'Université Laval » qui, au 1^{er} juin 1989, à la suite de la scission sont devenus des participants au régime ont acquis des droits identiques à ceux auxquels ils avaient droit dans le « Régime de rentes de l'Université Laval » au 1^{er} juin 1989, sauf lorsque le régime prévoit explicitement des droits supérieurs.
- 1.03 Les bénéficiaires du « Régime de rentes de l'Université Laval » qui, au 1^{er} juin 1989, à la suite de la scission sont devenus des bénéficiaires du régime ont acquis des droits identiques à ceux auxquels ils avaient droit dans le « Régime de rentes de l'Université Laval » au 1^{er} juin 1989, sauf lorsque le régime prévoit expressément des droits supérieurs.
- 1.04 Le régime est modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014 pour y inclure les modifications à ce jour.
- 1.05 Sauf indication contraire, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont les services continus prennent fin après le 31 décembre 2013. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont les services continus ont pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 sont déterminés conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation des services continus.
- 1.06 Le présent régime est un régime contributif à prestations déterminées, auquel l'adhésion est obligatoire.
- 1.07 Le Régime est modifié en date du 1^{er} janvier 2014 afin qu'il comporte deux volets, soit un volet antérieur au 1^{er} janvier 2014 et un second volet postérieur au 31 décembre 2013.

Le second volet ainsi créé constitue un nouveau régime comportant de nouvelles dispositions ainsi que plusieurs dispositions communes avec le volet antérieur (règlement du Régime en vigueur au 31 décembre 2013, chapitre 1 à 18).

Le financement du second volet est différent du volet antérieur. Un Fonds de stabilisation avec indexation conditionnelle, constitué avec les cotisations salariales, est instauré afin d'assurer la pérennité du régime. Les déficits, s'il en advient, sont partagés entre les participants et l'Employeur. À cette fin, une nouvelle caisse est instaurée afin de distinguer la comptabilité de l'actif du volet antérieur à la comptabilité de l'actif du second volet. Les déficits actuariels passés, provenant du financement des prestations du volet antérieur, sont à l'entière responsabilité de l'Employeur.

Le règlement du Régime en vigueur au 31 décembre 2013, chapitre 1 à 18, décrit les dispositions du volet antérieur. Ces dispositions sont à la Partie I du régime.

Les dispositions du régime concernant le second volet, incluant le Fonds de stabilisation et d'indexation sont décrites dans la Partie II. Les chapitres de la Partie I et de la Partie II couvrent les mêmes sujets afin de faciliter la lecture de l'ensemble. En cas de conflits entre

les dispositions de la Partie II et celles de la Partie I, les dispositions de la Partie II ont préséance.

- 1.08 Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la loi sur les régimes complémentaires de retraite, toute prestation due à un participant, un conjoint ou ex-conjoint ou à un bénéficiaire n'est acquittée que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité du Régime, si ce degré est inférieur à 100 %. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. Cette contrainte s'applique aux prestations de cessation de participation, aux prestations de décès, aux prestations découlant d'ententes de transfert ou de partage de patrimoine. Toutefois, si ce n'est pas déjà le cas, selon les dispositions du régime, le participant, le conjoint ou l'ex-conjoint ou le bénéficiaire peut alors décider d'opter, en lieu et place du remboursement de la valeur de la prestation, pour une rente dont la valeur actuarielle est équivalente à celle de la prestation due. Dans ce cas, la rente n'est pas limitée par le ratio de solvabilité du régime. Cette disposition s'applique seulement aux sommes payées à compter du 1^{er} août 2017. Si le bénéficiaire de la prestation est la succession du participant, ce paragraphe ne s'applique pas.

Amendé le 1^{er} août 2017 (amendement n° 22)

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige clairement une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application du présent régime :

- 2.01 **Actuaire** : membre de l'Institut Canadien des Actuaires, possédant le titre de Fellow, nommé actuaire du présent régime.
- 2.02 **Administrateur** : administrateur du régime, tel qu'il est défini au chapitre 13.
- 2.03 **Bénéficiaire** : bénéficiaire que le participant a désigné conformément au chapitre 12 et ayant des droits au titre du régime.
- 2.04 **Caisse de retraite** : toute caisse maintenue pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent.
- 2.05 **Congé autorisé** : congé donné par écrit par l'autorité compétente de l'Employeur à un employé, pourvu que ce dernier :
- (1) ne participe pas activement à un autre régime complémentaire de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - (2) avise l'administrateur avant le début du congé; et
 - (3) verse les cotisations prévues au paragraphe 10.1 (1).
- 2.06 **Congé de maternité avec prestations** : congé de maternité pendant lequel le participant reçoit les prestations payables en vertu du régime d'assurance-emploi lors d'un tel congé et les prestations prévues à la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat.
- 2.06A **Congé d'adoption** : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter, se situant avant ou après l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint et durant laquelle il reçoit une indemnité de l'Employeur.
- 2.07 **Conjoint** : la personne qui :
- (1) au jour où débute le service de la rente du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :
 - (a) est mariée avec le participant et n'est pas judiciairement séparée de corps;
 - (b) est unie civilement au participant; ou
 - (c) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ;
- (2) si la définition prévue en (1) ci-dessus ne s'applique pas ou, si elle s'applique, le droit du conjoint s'est éteint conformément à l'article 7.06 et le participant n'a pas demandé à l'administrateur de rétablir sa rente conformément au mode normal décrit au paragraphe 7.02(1) :
- (a) est l'époux ou l'épouse d'un participant retraité dont leur mariage précède d'au moins trois ans le décès du participant;
 - (b) dans le cas où le participant n'était pas marié lors de son décès, pendant les cinq années qui ont précédé le décès du participant, n'était pas mariée à une tierce personne, de sexe différent ou de même sexe, a résidé avec le participant et elle a été publiquement présentée comme son conjoint par ce dernier; si, après avoir vécu maritalement avec le participant, elle se marie avec celui-ci, chaque année de vie commune qui a précédé immédiatement le mariage compte pour trois-cinquième (3/5) d'année de mariage.

Pour l'application du paragraphe 2.07(1), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

- 2.08 **Convention de gestion financière** : toute convention actuelle ou future, passée entre l'administrateur et le tiers gestionnaire pour l'application du régime.
- 2.09 **Date d'entrée en vigueur** : le 1^{er} juin 1989.
- 2.10 **Date de retraite normale** : date de la retraite normale du participant décrite à l'article 5.01.
- 2.11 **Employé** : le titulaire d'un poste régulier qui consacre au moins la moitié de son temps à l'Employeur et qui :
- (1) fait partie des groupes d'emploi suivants : métiers et services, technique, bureau, technologues médicaux; ou
 - (2) est assujetti au « Règlement régissant les conditions de travail des employées de soutien non syndiquées de l'Université Laval ».
- 2.12 **Employeur** : l'Université Laval, représentée par son conseil d'administration. Toute mention de l'Employeur dans le texte du régime relativement à une mesure ou à une décision à prendre, à un consentement ou à une autorisation à donner, à une opinion à formuler ou à tout pouvoir discrétionnaire à exercer signifie l'Université Laval, agissant par

l'intermédiaire de son conseil d'administration ou de toute personne autorisée par le conseil.

2.13 **Équivalent actuariel** : rente d'une valeur équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que l'administrateur a adoptées à la recommandation de l'actuaire pour l'application du régime, sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.14 **Exercice** : année civile.

2.15 **Indice des prix à la consommation** : la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

2.16 **Intérêt crédité** :

(1) jusqu'au 31 décembre 1989 :

les intérêts calculés annuellement à compter du 1^{er} jour de janvier suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite, de la cessation du service ou de la participation ou de l'encaissement des cotisations salariales de l'employé, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après la date de la retraite; le taux utilisé pour le calcul des intérêts est, jusqu'au 31 décembre 1986, 3 % par année composé annuellement et, à compter du 1^{er} janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989, le taux moyen crédité par les banques canadiennes sur les dépôts d'épargne non transférables par chèque, ces intérêts étant composés annuellement;

le taux moyen crédité pour une année civile est la moyenne arithmétique des taux en vigueur le dernier mercredi ouvrable de chacun des mois de cette année, tels que publiés par la Banque du Canada. Le taux utilisé pour une fraction d'année est ce taux moyen déterminé pour les 12 mois précédents;

(2) à compter du 1^{er} janvier 1990 :

les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues et, dans le cas des cotisations volontaires ainsi que des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés par période de paie de l'Employeur; le taux utilisé pour une période commençant dans un mois donné est le taux d'intérêt sur les dépôts à terme de cinq ans des banques à chartes canadiennes, tel que compilé par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois ayant pris fin deux mois complets avant cette date;

(3) à compter du 1^{er} janvier 2000 :

les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues et, dans le cas des cotisations volontaires ainsi que des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération approximative reflétant les taux de cotisations durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul;

le taux utilisé pendant une période est de 2 % plus la moyenne arithmétique des taux en vigueur pour chacun des mois de cette période sur les dépôts à terme de cinq ans des banques à chartes canadiennes, tel que compilé par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois ayant pris fin deux mois complets avant le mois en question;

(4) à compter du 1^{er} janvier 2001 :

(a) les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues ou, dans le cas des cotisations excédentaires, le jour où elles furent déterminées et, dans le cas des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année ou à la date d'adhésion si postérieure et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération approximative reflétant les taux de cotisations durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul;

le taux utilisé pendant une période est la moyenne des rendements de la caisse de retraite pour chacun des 36 mois précédant la date de départ ou la fin de l'année financière. Le rendement mensuel de la caisse de retraite est calculé sur la base de la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration;

(b) intérêt couru sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date

à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;

- (c) intérêt couru sur l'acquittement, par la caisse de retraite, de la prestation additionnelle prévue à l'article 9.03, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la prestation additionnelle est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer cette prestation;
- (d) l'intérêt sur les cotisations volontaires s'accumule au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter de leur date de versement jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou converties en rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada.

2.17 **Invalidité totale** : l'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessures ou de maladies, qui l'empêche complètement d'exercer toute profession, de se livrer à toute occupation et d'effectuer tout travail pour lesquels elle est raisonnablement apte selon son éducation, entraînement ou métier tel qu'attesté par l'Employeur sur la foi d'un rapport écrit fourni par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession.

2.18 **Loi de l'impôt sur le revenu** : Loi de l'impôt sur le revenu, Lois du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.

2.19 **Loi sur les régimes de retraite** : Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et règlements y afférents et leurs modifications, ainsi que la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives. Aux fins du Régime, cette dernière loi est appelée « Loi sur la restructuration ».

Amendé le 8 juin 2016 (amendement n° 22)

2.20 **MAGA** :

- (1) exception faite du paragraphe 2.20 (2), relativement à tout exercice, maximum annuel des gains admissibles, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec; et
- (2) pour les périodes pendant lesquelles le participant est présumé recevoir un salaire conformément à l'article 2.25, autre qu'une période décrite au paragraphe 2.29 (4), le MAGA s'entend du MAGA de l'année civile où le versement présumé du salaire a commencé.

2.21 **MAGA moyen** : moyenne des MAGA en vigueur au cours de la dernière année civile de participation du participant au régime et des quatre années civiles précédentes.

2.22 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément aux dispositions du régime et qui continue d'avoir droit à des prestations au titre du régime. La définition de participant exclut la personne dont les droits au titre du régime ont été acquittés.

Le participant est présumé actif jusqu'au moment où :

- (1) ses services continus prennent fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou
- (2) il ne répond plus à la définition d'employé pour l'application du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est présumé inactif.

Un participant est également présumé actif durant toute période au cours de laquelle il reçoit une prestation d'invalidité en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel il participe en qualité d'employé ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.23 **Réduction prescrite** : réduction de la rente de retraite normale de ¼ % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- (1) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- (2) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de services continus, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les services crédités, si le participant était demeuré au service de l'Employeur; et
- (3) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de services continus, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les services crédités, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'Employeur.

2.24 **Régime** : Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval, portant le numéro d'enregistrement 31201 en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et le numéro d'agrément 0686212 en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.25 **Salaire** : rémunération régulière versée par l'Employeur pour services rendus par l'employé au cours de l'exercice, incluant tout montant de rémunération régulière rétroactive pour la période à laquelle il s'applique, mais ne comprenant pas la rémunération en temps supplémentaire et les primes; toutefois, la prime de responsabilité qui est versée aux employés qui agissent de façon continue comme chef d'équipe ou d'atelier et aux employés identifiés à l'annexe G-1 de la convention collective est considérée comme du salaire.

Seules les affectations temporaires impliquant une augmentation du nombre d'heures de travail sont considérées comme du salaire.

Relativement aux périodes de services crédités pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant conformément aux paragraphes 2.29 (2), (3) et (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il touchait immédiatement avant son absence. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une période d'invalidité totale qui se prolonge au-delà de six mois, le salaire présumé décrit au paragraphe précédent est indexé chaque

année, le premier janvier, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente jusqu'à un maximum de 5 % sans toutefois excéder le salaire que le participant aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein. Pour les participants dont l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1987, la présente indexation s'applique à compter du 1^{er} janvier 1988.

Si le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur demande le paiement d'une prestation en cas de retraite progressive conformément à l'article 8.01, le salaire réduit versé pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut, à moins que cela n'avantage le participant, être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux années de services crédités qui ne se rapportent pas à cette période. Cette disposition s'applique uniquement aux fins d'établir le salaire moyen et le salaire moyen modifié du participant.

Si le participant ne travaille pas à temps plein, son salaire est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein au cours de l'exercice sur les heures réelles de travail (à l'exclusion des heures supplémentaires) du participant au cours de l'exercice. Cette opération est effectuée uniquement afin d'établir le salaire moyen et le salaire moyen modifié de ce participant.

2.26 **Salaire moyen** : moyenne annuelle du salaire du participant au cours des trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ne compte pas trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son salaire moyen correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois civils complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité.

2.27 **Salaire moyen modifié** : le montant le moins élevé entre :

(1) la moyenne annuelle du salaire du participant au cours des cinq périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ne compte pas cinq périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son salaire moyen modifié correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois civils complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité; et

(2) le MAGA moyen.

2.28 **Services continus** : sous réserve de l'article 10.02, période ininterrompue de service de l'employé depuis sa dernière date d'engagement par l'Employeur, y compris toute période de mise à pied et toute autre période de suspension temporaire du service actif.

2.29 **Services crédités** : années et fractions d'année civiles de services continus de l'employé antérieures à la date de retraite normale à titre de participant actif au régime au Canada, et comprenant :

(1) les périodes pendant lesquelles le participant reçoit un salaire de l'Employeur;

(2) les congés autorisés, sous réserve que le participant verse les cotisations prévues au paragraphe 10.01 (1) et que, relativement aux périodes de congé antérieures au

1^{er} janvier 1991, chacune des périodes de services crédités se limite à l'équivalent de deux années de service à temps plein;

- (3) les congés de maternité avec prestations;
- (4) les congés non rémunérés accordés pour une période d'invalidité totale où le participant :
 - (a) touche des prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel le participant participe en qualité d'employé; ou
 - (b) touche des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- (5) toute période d'absence à titre de congé de maternité, autre qu'un congé de maternité avec prestations, de congé d'adoption, de congé parental ou pour raisons familiales, dans la mesure où la participation au régime doit être maintenue en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, à condition que le participant verse les cotisations salariales;
- (6) toute période de rachat de service crédité décrite à l'article 10.03;

sous réserve que, relativement aux périodes d'absence après le 31 décembre 1990 décrites aux paragraphes 2.29 (2), (3) et (5), les services crédités totaux (pour une raison autre que l'invalidité totale) se limitent à l'équivalent de cinq années de service à temps plein, plus trois années supplémentaires relativement aux absences débutant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant du participant et se terminant au plus tard douze mois après ce moment.

Pour le participant qui ne travaille pas à temps plein, les services crédités sont établis pour chaque exercice en multipliant les services crédités ci-dessus par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice, autres que les heures supplémentaires, sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein, pourvu que ce rapport n'excède pas 1. À cet égard, pour toute période d'absence pour laquelle des services sont crédités, on tient compte, pour établir ce rapport, des heures de travail qu'aurait effectuées l'employé s'il avait été en service actif selon les mêmes conditions de travail à temps partiel que celles qui étaient en vigueur immédiatement avant son absence.

La limite sur le nombre d'années de services crédités est abrogée au 12 mai 2014. Pour les participants ayant atteint 35 années de services crédités avant le 12 mai 2014, la période entre la date d'atteinte de 35 années de services crédités et cette date n'est pas reconnue comme une période de services crédités, mais peut faire l'objet d'un rachat de service conformément à l'article 10.03.

Amendé le 1^{er} janvier 2014; Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25)

- 2.30 **Syndicat** : le Syndicat des employés et employées de l'Université Laval (SEUL).
- 2.31 **Tiers gestionnaire** : compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités dans le domaine de l'assurance vie au Canada ou société de fiducie, y compris toute combinaison

ou tout successeur, nommée par l'administrateur pour détenir les actifs de la caisse de retraite.

2.32 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.33 **Date de séparation** : Le 1^{er} janvier 2014

Volet antérieur : C'est le volet du régime relativement aux services effectués avant la date de séparation.

Amendé le 1^{er} janvier 2014

2.34 **Politique de financement** : politique adoptée par le Syndicat et l'Employeur conformément à l'article 142.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ayant pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider le Comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions.

Amendé le 4 novembre 2019 (Amendement n° 26)

Dans le présent texte, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

3.01 **Admissibilité**

Tout employé est admissible au régime à compter de la date de son entrée au service de l'Employeur, pourvu que cette date ne soit pas postérieure à sa date de retraite normale.

3.02 **Adhésion**

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles. L'employé commence à participer au régime à compter de la date où il devient admissible.

L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'Employeur le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire autorise l'Employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre à l'administrateur. L'employé doit aussi produire une preuve d'âge.

3.03 **Cessation de participation interdite**

La participation d'un employé au régime ne peut prendre fin tant qu'il demeure un employé. De plus, le participant ne cesse pas de participer au régime pour la simple raison que son salaire ne correspond pas à 35 % du MAGA (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) ou qu'il n'a pas travaillé pendant 700 heures au cours d'une année civile.

3.04 **Rengagement**

(1) **Non-retraités**

Si un ancien employé, autre qu'une personne décrite au paragraphe 3.04 (2), dont les droits en vertu du régime ont été acquittés conformément à l'article 9.05 ou 9.06 est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il est traité comme un nouvel employé en ce qui concerne l'admissibilité au régime et aux prestations conformément aux dispositions du régime.

Toutefois, si cet ancien employé a toujours droit à une rente différée du régime à la date de son rengagement, sa rente différée est annulée et ses années de service créditées utilisées aux fins du calcul de ladite rente différée sont rétablies en vertu du régime. Toute prestation payable après la date de rengagement sera alors calculée en fonction des services crédités rétablis et des services crédités postérieurs à cette date.

(2) **Retraités**

Si un ancien employé qui a commencé à recevoir une rente du régime ou d'un autre régime de pension agréé offert par l'Employeur est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il continue à recevoir sa rente et ne peut se constituer de nouvelles prestations au régime pendant la période de rengagement.

CHAPITRE 4 COTISATIONS

4.01 Cotisations patronales

- (1) Sous réserve du paragraphe 4.01(2) et de l'article 4.06, la cotisation patronale pour chaque exercice est égale au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant qui, ajouté aux cotisations salariales, est suffisant pour financer les prestations constituées par les participants conformément aux dispositions du régime au cours de l'exercice (cotisation d'exercice) et pour amortir tout déficit actuariel (cotisation d'équilibre) conformément à la Loi sur les régimes de retraite, après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'actif de la caisse de retraite et les cotisations salariales;
 - (b) pour la période à compter du 1^{er} janvier 2002, un montant égal à la somme de :
 - (i) 7,29 % du salaire des participants;
 - (ii) 1,40 % de la portion du salaire des participants en excédent du MAGA; et
 - (iii) 2,18 % du salaire des participants, correspondant à la différence entre le coût des modifications apportées à la section 8 du régime (telle qu'elle existait en vertu du texte du règlement du régime en vigueur le 1^{er} janvier 2001) qui prenaient effet le 1^{er} janvier 1998 (3,21 % selon l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2002), et la réduction permanente de ce coût de 1,03 %.
- (2) L'Employeur ne doit verser aucune cotisation à la caisse de retraite conformément au paragraphe 4.01(1), sauf s'il s'agit d'une cotisation admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- (3) La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite conformément à l'article 4.05. Les cotisations patronales qui ne sont pas versées à la caisse de retraite dans les 14 jours suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter du quinzième jour suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice, l'Employeur doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à Retraite Québec continuer à verser les cotisations fixées pour l'exercice précédent. Si les cotisations ainsi versées sont inférieures à celles qui auraient dû être versées conformément au rapport, le premier versement dû après la date de la transmission du rapport à Retraite Québec doit être augmenté de la différence entre les versements effectués et ceux qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte, le cas échéant, des intérêts décrits au présent

paragraphe 4.01(3). Les cotisations qui doivent être versées selon le rapport peuvent aussi être ajustées si elles sont inférieures à celles qui ont été versées.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

4.02 **Cotisations salariales**

Sous réserve des dispositions prévues au chapitre 10, tout participant qui est employé et qui n'a pas atteint la date de retraite normale verse, par retenues salariales, une cotisation représentant :

- Jusqu'au 6 avril 2008 : 6 % de son salaire jusqu'à concurrence du MAGA et 7,5 % de son salaire en excédent du MAGA;
- Du 7 avril 2008 au 5 avril 2009 : 7 % de son salaire jusqu'à concurrence du MAGA et 8,5 % de son salaire en excédent du MAGA;
- À compter du 6 avril 2009 : 7,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MAGA et 9 % de son salaire en excédent du MAGA.

Lorsqu'un participant actif a acquis 35 années de service crédité, sa cotisation salariale n'est payable que sur l'excédent, s'il y a lieu, de son salaire annuel sur celui qu'il recevait à la date à laquelle il a complété la période de son service précipitée.

Les cotisations du participant, au cours d'un exercice donné, ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cet exercice.

4.03 **Remboursement des cotisations**

Toute cotisation versée par :

- (1) un participant conformément à l'article 4.02; ou
- (2) l'Employeur conformément à l'article 4.01,

peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'Employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec lorsque cette approbation est requise.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

4.04 **Cotisations volontaires**

- (1) Sous réserve de l'article 6.08, tout participant actif peut verser des cotisations volontaires au régime. Ces cotisations sont portées au crédit du compte distinct du participant.
- (2) Un participant actif peut également transférer à la caisse de retraite toute somme provenant d'un autre régime de retraite dûment enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. À l'exception des sommes transférées en vertu d'une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert, ces sommes sont considérées comme des cotisations volontaires, sous réserve toutefois des règles

d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

- (3) Sous réserve des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, un participant peut demander, au cours de sa participation active, que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. Le participant s'étant prévalu de ses deux droits de transfert ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au régime.

4.05 **Remise des cotisations salariales et patronales**

L'Employeur remet au tiers gestionnaire, afin qu'il les dépose dans la caisse de retraite, les cotisations salariales qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues sur sa paie. Il doit le faire au plus tard le quatorzième jour suivant le jour au cours duquel ces cotisations ont été reçues ou retenues.

Les cotisations patronales sont versées à la caisse de retraite en même temps que les cotisations salariales.

4.06 **Affectation d'excédent d'actif**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu, si une analyse actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif au volet antérieur du régime, celui-ci est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime. Cette modification vise en priorité une indexation supplémentaire des rentes en paiement. La section 7.2.2 de la politique de financement reproduite à l'annexe 3 détaille les différentes étapes à respecter avant l'affectation d'un excédent d'actif ainsi que les modalités à ce sujet.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (Amendement n° 22); Amendé le 4 novembre 2019 (amendement n° 26); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 26)

5.01 **Date de retraite normale**

La date de retraite normale du participant est le jour de son 65^e anniversaire de naissance.

5.02 **Date de retraite anticipée**

Si le participant met fin à ses services continus après l'âge de 55 ans et avant la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite anticipée, soit la date à laquelle ses services continus prennent fin.

5.03 **Date de retraite ajournée**

Si les services continus du participant prennent fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la date à laquelle ses services continus prennent fin. Toutefois, si le participant est toujours au service de l'Employeur le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71 ans, il est présumé avoir pris sa retraite ajournée à cette date.

CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE RETRAITE

6.01 Rente normale

Le participant qui met fin à ses services continus à la date de retraite normale a droit à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale. Le montant de cette rente est égal à :

- (1) 2 % du salaire moyen du participant, multiplié par le nombre d'années de service crédité;

réduit de

- (2) 0,7 % du salaire moyen modifié du participant, multiplié par le nombre d'années de service crédité postérieures au 31 décembre 1965.

De plus, le participant a droit à une rente annuelle supplémentaire égale à 0,52 % du salaire moyen du participant, multiplié par le nombre d'années de service crédité.

La rente du participant à sa retraite lui est payée sa vie durant le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle déterminée en vertu du présent article 6.01. Toutefois, le premier versement mensuel de la rente inclut la rente du mois courant et tout versement rétroactif dû, calculé au prorata des jours écoulés depuis la date de retraite normale. De plus, la réduction décrite au paragraphe (2) ci-dessus ne s'applique pas au premier versement mensuel de la rente.

6.02 Rente anticipée

Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 peut choisir de recevoir :

- (1) une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant est égale au pourcentage décrit ci-dessous de la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, sans tenir compte toutefois du paragraphe 6.01 (2), et fondée sur le nombre d'années de service crédité du participant à sa date de retraite anticipée :

<u>Âge du participant à sa date de retraite</u>	<u>Pourcentage (%)</u>
55	85,0
56	88,0
57	91,0
58	94,0
59	97,0
60 à 65 ans	100,0

La rente anticipée du participant sera réduite à compter du premier jour du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance du montant calculé conformément au paragraphe 6.01 (2), ce montant de réduction étant

également réduit selon le même pourcentage décrit ci-dessus et déterminé à la date de retraite anticipée.

La rente anticipée doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente différée décrite au paragraphe 6.02 (2) mais sous réserve que ladite rente ne soit pas supérieure à la rente anticipée payable à la date de retraite normale compte tenu de la réduction prescrite.

Pour les fins de l'utilisation de ce tableau, l'âge du participant est calculé en années et en jours et, lorsque nécessaire, le pourcentage est obtenu par interpolation en ligne droite entre deux âges exacts; ou

- (2) une rente différée payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale, calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01.

6.03 Rente ajournée

- (1) Sous réserve du paragraphe 8.01(2), le participant qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant et l'administrateur à cet égard.
- (2) La rente dont le versement est ajourné après la date de retraite normale du participant est rajustée à la hausse pour la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.03(3).
- (3) La rente du participant qui ajourne sa retraite après la date de retraite normale est une rente rajustée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait commencé à lui être versée à la date de retraite normale n'eût été de son ajournement.

6.04 Prestations pourvues par les cotisations volontaires

Outre les autres prestations de retraite payables conformément au présent chapitre, le participant a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.04 (3), avec l'intérêt crédité;
- (2) soit à la rente qui peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada avec le montant décrit en (1).

Toutefois, le participant ne peut recevoir le remboursement décrit en (1) relativement à une somme transférée d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de ce régime de retraite, ne pouvait être encaissée que sous forme de rente.

6.05 Prestations minimales pourvues par les cotisations salariales

(1) Cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990

La rente constituée par le participant pour ses services crédités avant le 1^{er} janvier 1990 conformément à l'article 6.01 ou à l'article 6.02, selon le cas, calculée à la date à laquelle sa participation active prend fin, doit être au moins égale, en valeur, à l'équivalent actuariel des cotisations salariales que le participant a versées avant cette date avec l'intérêt crédité à la date du calcul de cette valeur.

(2) Cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990

Le test de prestation minimale pour les cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990 est effectué conjointement avec les cotisations versées dans le Second volet du régime. Voir l'article 6.05 de la partie II du Régime.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

6.06 Dispositions relatives à la rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime, la rente payable au participant est réduite, le cas échéant, de manière à ne pas être plus élevée que les plafonds établis au présent article. Pour l'application du présent article, les termes « plafond des prestations déterminées », « services validables » et « rétribution moyenne la plus élevée » sont définis comme suit :

« **Plafond des prestations déterminées** » : pour l'exercice 2011, 2 552,22 \$, et pour les exercices postérieurs à 2011, tout montant plus élevé prescrit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Services validables** » : la somme de (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies avant le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 35 années; et
- (b) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies après le 31 décembre 1991.

« **Rétribution moyenne la plus élevée** » : moyenne des salaires indexés totaux du participant au cours des trois périodes de 12 mois ne se chevauchant pas, au cours desquelles les salaires indexés totaux ont été les plus élevés. Le salaire indexé total pour une période de 12 mois correspond à la rémunération versée par l'Employeur au participant pour chaque mois compris dans la période, rajusté par un pourcentage correspondant à l'augmentation du salaire moyen, conformément à la définition donnée à l'alinéa 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour la période allant du mois visé jusqu'à la date d'établissement, à l'exclusion de toute période antérieure à 1986.

(1) **Rente maximale**

(a) La rente annuelle versée au participant à la date de sa retraite, de sa cessation de participation active, de son décès ou à la date de la terminaison totale du régime, selon la première éventualité, y compris toute partie de la rente attribuée au conjoint du participant conformément au paragraphe 16.02(2), ne doit pas être plus élevée que le moindre des montants suivants :

(i) le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de services validables du participant; et

(ii) le produit de :

A) 2 %;

B) la rétribution moyenne la plus élevée du participant; et

C) les services validables du participant,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

(b) La rente visée à l'alinéa 6.06(1)(a) n'inclut pas les prestations pourvues par les cotisations volontaires conformément au paragraphe 6.04(2), les cotisations excédentaires du participant conformément au paragraphe 6.05(2) ni la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date de retraite normale conformément au paragraphe 6.03(2).

(c) Le plafond décrit à l'alinéa 6.06(1)(a) s'applique à la rente versée au participant selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de cinq ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de sorte à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %.

(2) **Rente et prestation de raccordement maximales pour le service postérieur à 1991**

Dans le cas du participant qui touche une prestation de raccordement en vertu du régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la prestation de raccordement et la rente visée à l'alinéa 6.06 (1)(a) pour les services validables après 1991 ne doivent pas être plus élevées au total, que le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0,25 \times C \times D / 35)$$

où

A est le plafond des prestations déterminées pour l'année civile où les prestations commencent à être versées;

B est les services validables du participant postérieurs à 1991;

C est la moyenne des MAGA (établie sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) de l'année où les prestations commencent à être versées et des deux années civiles précédentes; et

D est le moindre de 35 et du montant en B.

(3) **Rente maximale pour le service antérieur à 1990**

Dans le cas où des périodes de services crédités sont accordées au participant relativement à des années civiles antérieures à 1990, ces services n'ayant pas été crédités antérieurement conformément aux dispositions du régime ou du régime de pension agréé d'un autre employeur, la rente payable pour chaque année de service ainsi crédité ne doit pas être plus élevée que 2/3 du plafond des prestations déterminées, compte tenu de la réduction prescrite.

(4) **Partage des prestations à la rupture du mariage**

Lorsque, à la suite du partage des prestations du participant effectué conformément au paragraphe 16.02(2), le conjoint actuel ou l'ex-conjoint du participant a droit à la totalité ou à une partie des prestations du participant, celles-ci ne peuvent à aucun moment être rajustées pour remplacer la totalité ou une partie des prestations du participant à laquelle le conjoint ou l'ex-conjoint a droit.

6.07 **Prestation de raccordement maximale**

La prestation de raccordement mensuelle payable en vertu du régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne doit pas être plus élevée que la somme des prestations payables au participant en vertu du Régime de rentes du Québec et de la pension de la Sécurité de la vieillesse, en supposant que le participant :

- (1) soit âgé de 65 ans au début du service de la rente;
- (2) ait droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale; et
- (3) ait droit aux prestations maximales payables en vertu du Régime de rentes du Québec dans la même proportion (qui ne doit pas être supérieure à 1) que celle de sa rémunération totale des trois années civiles pendant lesquelles elle a été la plus élevée, sur le MAGA total (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) pour ces trois années,

et est réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix années de services validables (conformément à la définition donnée à l'article 6.06) à cette date. La prestation de raccordement maximale ainsi calculée doit être encore réduite de ¼ % par mois entre le début du service de la rente et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

6.08 **Facteur d'équivalence**

Les prestations constituées par le participant au cours d'un exercice conformément à l'article 6.01 ainsi que les cotisations volontaires qu'il a versées conformément à l'article 4.04 ne doivent en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un facteur d'équivalence pour le participant, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui dépasse la limite fixée pour cet exercice par la Loi de l'impôt sur le revenu.

6.09 **Réduction des prestations**

L'Employeur et le Syndicat peuvent, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

6.10 **Remboursement de prestations peu élevées**

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite du participant (établie sans tenir compte de l'article 6.04) est inférieure à 20% du MAGA (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.11 **Transfert d'un remboursement dans un REER ou autre mécanisme prescrit**

Le participant qui a droit au remboursement de ses cotisations volontaires conformément au paragraphe 6.04(1) ou à un paiement conformément à l'article 6.10 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 6.04, ne peuvent être remboursées au participant peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7.01 **Calcul de la rente selon le mode normal**

Le montant de la rente payable au participant est calculé conformément au mode normal de service de la rente. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- (1) lorsque le participant choisit un mode facultatif de service de la rente; ou
- (2) pour toute partie de la rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une somme globale conformément au chapitre 8.

7.02 **Mode normal de service de la rente**

(1) **Mode normal de service de la rente pour le participant sans conjoint**

Le mode normal de service de la rente pour le participant sans conjoint consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 180 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 180 mensualités, son bénéficiaire a droit à une somme globale égale à 60 % de la valeur actualisée du solde des 180 versements. Cette somme globale ne peut toutefois être moindre que l'excédent de la valeur des cotisations salariales accumulées par le participant, avec les intérêts crédités jusqu'à la date de la retraite, sur la valeur des paiements de rente versés au participant jusqu'à la date de son décès.

(2) **Mode normal de service de la rente pour le participant qui a un conjoint**

Sous réserve de l'article 7.05 et du dernier alinéa du présent paragraphe 7.02(2), le mode normal de service de la rente pour le participant qui a un conjoint consiste en une rente réversible qui est versée, sous forme de mensualités, jusqu'à son décès et qui, après son décès, est payable à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60% de la rente que le participant aurait reçue s'il n'était pas décédé.

Si, au décès du conjoint, il s'est écoulé moins de 60 mois depuis le début du service de la rente au participant, un montant forfaitaire égal à 60 % de la valeur du solde des 60 versements est payé aux ayants cause du participant. Ce montant forfaitaire ne peut toutefois être moindre que l'excédent de la valeur des cotisations salariales accumulées par le participant, avec les intérêts crédités jusqu'à la date de la retraite, sur la valeur des paiements de rente versés au participant et à son conjoint.

Le mode de service de la rente décrit au présent paragraphe 7.02(2) s'applique également à la rente du participant qui, à son décès, avait un conjoint visé au paragraphe 2.07(2), à condition toutefois que le participant ait choisi un tel mode de service de la rente avant le début du service de sa rente.

7.03 **Choix d'un mode facultatif de service de la rente**

Au lieu du mode normal de service de la rente décrit à l'article 7.02, et sous réserve de l'article 7.05, le participant peut, avant le début du service de sa rente, choisir de la recevoir

selon l'un des modes facultatifs de service décrits à l'article 7.04.

7.04 **Modes facultatifs de service de la rente**

La rente versée au participant selon un mode facultatif doit correspondre à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal conformément à l'article 7.02. De plus, pour l'application du présent article 7.04, l'expression « conjoint » réfère uniquement à la définition de conjoint décrite au paragraphe 2.07(1).

Les modes facultatifs de service de la rente sont les suivants:

(1) **Rente garantie et rente réversible à 60 %**

Selon ce mode, le participant reçoit :

- (a) une rente réversible qui est versée sa vie durant,
- (b) sous forme de mensualités, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et
- (c) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60% de la rente qui aurait été versée au participant à la date d'expiration de la garantie s'il n'était pas décédé; et
- (d) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal.

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

(2) **Rente viagère garantie pendant 5, 10 ou 15 ans**

Selon ce mode, le participant reçoit une rente payable sa vie durant, sous forme de mensualités, avec la garantie que, s'il décède avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, son bénéficiaire touchera la valeur actualisée du solde de ces 60, 120 ou 180 mensualités.

(3) **Rente viagère**

Selon ce mode, le participant reçoit une rente payable sa vie durant, sous forme de mensualités. Le dernier versement est celui qui est effectué au cours du mois du décès du participant.

7.05 **Renonciation du conjoint**

Le participant visé au paragraphe 7.02 (2) peut choisir le mode normal de service de la rente prévu au paragraphe 7.02 (1) ou l'un des modes facultatifs de service de la rente prévus aux paragraphes 7.04 (2) et 7.04 (3) si le conjoint :

- (1) transmet à l'administrateur, avant le début du service de la rente, une déclaration de renonciation signée et contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite; et
- (2) s'il n'a pas révoqué cette renonciation par écrit avant le début du service de la rente.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

7.06 **Extinction du droit du conjoint**

Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées conformément au présent chapitre ou au paragraphe 8.02(2) s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (1) le participant a avisé par écrit l'administrateur de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; et
- (2) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément au paragraphe 16.02(2).

7.07 **Rétablissement de la rente du participant**

- (1) Lorsque la rente du participant a été établie conformément au paragraphe 7.02 (2) ou 7.04 (1) et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à l'article 7.06, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont celles de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- (2) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 7.06 (1), l'administrateur doit offrir le rétablissement de la rente du participant conformément au paragraphe 7.07(1) lorsqu'il y a partage de droits conformément au paragraphe 16.02 (2) après le début du service de la rente.
- (3) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

7.08 **Transfert dans un REER**

Le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

8.01 **Prestation en cas de retraite progressive**

- (1) Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit, sur demande présentée à l'administrateur, chaque année civile visée par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :
 - (a) 70 % de la réduction de son salaire résultant de la réduction de son temps de travail durant l'année civile;
 - (b) 40 % du MAGA de l'année visée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
 - (c) la valeur actualisée des prestations auxquelles il aurait droit conformément au chapitre 9, calculée en supposant que sa participation active prenne fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite à la date à laquelle il présente sa demande de prestation en cas de retraite progressive.
- (2) Le participant ne peut recevoir au cours de la même année civile la prestation prévue au paragraphe 8.01 (1) et la rente payable conformément au paragraphe 6.03(1) ou la rente payable en remplacement de cette dernière.
- (3) La rente du participant qui touche la prestation prévue au paragraphe 8.01(1) est réduite de cette prestation, sous réserve que la valeur actualisée de la réduction soit égale au montant de la prestation versée.
- (4) Au lieu de ce qui est prévu aux alinéas précédents, le participant dont le temps de travail est réduit d'au moins 20 % en application d'une entente de retraite progressive conclue avec l'Employeur et qui est âgé de 60 ans ou plus et de moins de 65 ans peut faire le choix, sur demande présentée à l'administrateur, de recevoir 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1). Les versements sont alors effectués le premier jour de chaque mois durant la période de retraite progressive et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année conformément au chapitre 17.

En aucun cas le participant ne peut combiner ce qui est prévu dans le présent paragraphe et ce qui est prévu à l'article 8.01 (1).

Dans le cas où le participant choisit de recevoir 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1) et ce malgré ce que prévoit la convention collective, la contribution du participant et celle de l'Employeur sont versées au prorata du temps effectivement travaillé et la période de réduction du temps de travail ne peut pas être rachetée en application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas contraire, la contribution du participant et celle de l'Employeur sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire du participant.

Lors de la prise de retraite finale, la rente de retraite est recalculée de la façon suivante :

- (1) 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1), indexée depuis le début de ladite entente jusqu'à la date de retraite finale conformément au chapitre 17, plus
- (2) 80 % de la rente accumulée à la date de début de la retraite progressive conformément à 6.02 (1), déterminée sur la base du salaire moyen et du salaire moyen modifié à la date de retraite définitive, plus
- (3) 100 % de la rente accumulée à la date de retraite définitive conformément à 6.01 ou à 6.02 (1) selon le cas, déterminée sur la base des années de services crédités entre la date de début de la retraite progressive et la date de retraite définitive, du salaire moyen et du salaire moyen modifié établi à la date de la retraite définitive.

Pour se prévaloir de l'article 8.01 (4), l'entente avec l'Employeur doit avoir été conclue en vertu de l'article 33.04 de la convention collective 2011-2016 (reconduite jusqu'au 31 mars 2019) ou d'un article équivalent prévu aux renouvellements subséquents de ladite convention. Cette entente doit par ailleurs avoir été conclue avant le 1^{er} avril 2017 ou entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021.

Amendé le 1^{er} janvier 2017 (amendement n° 21); Amendé le 4 décembre 2017 (amendement n° 23); Amendé le 17 octobre 2019 (amendement n° 24); Amendé le 29 septembre 2020 (amendement n° 27)

8.02 Rente temporaire

- (1) Le participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - (a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MAGA de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou prestation de raccordement à laquelle le participant a droit au titre du régime;
 - (b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard le dernier jour du mois où le participant atteint 65 ans;
 - (c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

- (2) Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 8.02(1) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être versée, conformément à l'article 7.05.

8.03 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (1) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MAGA de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou prestation de raccordement à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
- (2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et cesse au plus tard le dernier jour du mois du 65^e anniversaire du conjoint;
- (3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

8.04 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à ses services continus peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du MAGA en vigueur l'année où le participant présente sa demande
moins
- (2) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le participant a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le participant peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant à l'administrateur avec sa demande.

8.05 Paiement en un seul versement au conjoint

Le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement sa

rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du MAGA en vigueur l'année où le conjoint présente sa demande;
moins
- (2) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le conjoint a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le conjoint peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant à l'administrateur avec sa demande.

8.06 **Transfert dans un REER**

Le participant ou le conjoint qui a droit de recevoir un paiement en un seul versement conformément au présent chapitre peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

CHAPITRE 9 PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

9.01 Prestations de cessation de participation

Le participant dont la participation active au régime prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès ou sa retraite et qui ne s'est pas prévalu d'une entente de transfert conformément au paragraphe 13.10(6) a droit :

- (1) à une rente, différée jusqu'à la date de retraite normale, du montant qu'il s'est constitué conformément à l'article 6.01; et
- (2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à la date de retraite normale, pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément au paragraphe 6.05(2), avec l'intérêt crédité; et
- (3) à une prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 9.03.

9.02 Cotisations volontaires

En plus des prestations prévues au présent chapitre, le participant dont la participation active prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès ou sa retraite a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.04 (3), avec l'intérêt crédité;
- (2) soit à une rente différée souscrite avec le montant en (1) auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada.

Toutefois, le participant ne peut recevoir le remboursement décrit en (1) relativement à une somme transférée d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de ce régime de retraite, ne pouvait être encaissée que sous forme de rente.

9.03 Prestation additionnelle

Abrogé

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

9.04 Service anticipé des prestations de cessation de participation

Le participant qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations le premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date de retraite normale. Il a droit à la somme des montants suivants :

- (1) une rente correspondant à la rente décrite à l'article 6.02 et calculée à la date du début de son versement; et

- (2) une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément au paragraphe 6.05(2), avec l'intérêt crédité.

Malgré ce qui précède, la rente sera réduite de sorte que la rente anticipée soit de même valeur que la rente qui aurait été versée à compter de 65 ans dans les cas suivants :

- (1) cessation de participation après le 29 février 2004 et consentement par écrit par le participant avant le 31 mai 2005 à une réduction des droits découlant d'une cessation de participation avant 55 ans pour la portion de la rente relative au service crédité avant le 1^{er} juin 2005;
- (2) cessation de participation après le 31 mai 2005, pour la période de la rente relative au service crédité depuis le 1^{er} juin 2005.

9.05 **Transfert**

- (1) Sous réserve des paragraphes 9.05 (2) et (3), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle, avec l'intérêt crédité, soient :
 - (a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite;
 - (c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il est le bénéficiaire; ou
 - (d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce sans frais dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 13.19 et, par la suite, à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans. Tout exercice du droit de transfert prévu au présent paragraphe à l'extérieur des délais décrits ci-dessus, sans dépasser toutefois la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, pourra se faire, à condition que le participant paye les frais exigés par l'administrateur.

- (2) L'administrateur ne peut permettre :
 - (a) un transfert conformément aux alinéas 9.05 (1) (a), (b) et (d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou

- (b) la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 9.05 (1) (c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme à l'article 147.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que le participant est informé que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.
- (3) Les sommes transférées conformément à l'alinéa 9.05 (1) (a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les sommes transférées conformément aux alinéas 9.05 (1) (b) et (d) ou les sommes transférées conformément au paragraphe 9.07 (2) ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent de la valeur actualisée, avec l'intérêt crédité, le cas échéant, sur la somme transférée est remis au participant en espèces. Cette restriction ne touche pas les cotisations volontaires.

9.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active (établie sans tenir compte de l'article 9.02) est inférieure à 20 % du MAGA (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

9.07 Transfert dans un REER ou autre mécanisme prescrit

Le participant peut faire transférer les sommes ci-dessous directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite :

- (1) le remboursement de ses cotisations volontaires conformément à l'article 9.02; ou
- (2) le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 9.06, sous réserve du paragraphe 9.05 (3).

Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 9.02, ne peuvent être remboursées au participant peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

9.08 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

CHAPITRE 10 CONSTITUTION DES PRESTATIONS PENDANT LES PÉRIODES D'ABSENCE ET RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ

10.01 Cotisations salariales pendant les périodes d'absence

- (1) Durant les congés autorisés inclus dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (2), le participant doit cotiser au régime. Cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon les articles 4.01 et 4.02, fondée sur le salaire qu'il recevrait n'eut été du congé autorisé.

Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin du congé autorisé. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant un taux d'intérêt correspondant au taux d'actualisation de la plus récente évaluation actuarielle tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation.

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe 10.01 (1) sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au régime. Le participant bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

- (2) Durant les congés de maternité avec prestations inclus dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (3), le participant n'a pas à cotiser au régime.
- (3) Durant une période d'invalidité totale incluse dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (4), le participant n'a pas à cotiser au régime.
- (4) Durant une période d'absence incluse dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (5), le participant doit verser les cotisations prévues à l'article 4.02 sur la base du salaire qu'il recevrait n'eut été de la période d'absence. Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin de la période d'absence. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant le taux d'actualisation de la plus récente évaluation actuarielle, tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation.

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe 10.01 (4) sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au régime. Le participant bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

- (5) abrogé.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

10.02 Services continus

Durant une période de congé conformément au paragraphe 2.29 (4), les services continus du participant sont présumés être maintenus jusqu'à la première des dates suivantes :

- (1) la date de retraite normale; et
- (2) la date à laquelle la période prend fin, si le participant ne reprend pas son service actif auprès de l'Employeur dans le délai prévu par l'Employeur.

10.03 Rachat d'années de service crédité

- (1) Sous réserve des ententes de transfert, une période pendant laquelle un participant actif a été à l'emploi de l'Employeur mais qui n'est pas reconnue comme une période de service crédité peut être rachetée par le participant et ajoutée aux années de service crédité aux conditions suivantes et sous réserve des limites prescrites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu :
 - (a) l'administrateur établit la cotisation spéciale requise conformément au paragraphe 10.03 (2) et en notifie le participant dans les deux mois de la réception de sa demande;
 - (b) le participant verse à la caisse de retraite, en un seul versement, la cotisation spéciale et les intérêts crédités requis dans les six mois de la notification par l'administrateur, sans toutefois que le versement soit effectué après sa retraite.
- (2) La cotisation spéciale requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date du calcul, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale;
 - (b) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date du calcul suivant les hypothèses actuarielles déterminées selon les « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite » adoptées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires et ayant trait aux valeurs actualisées des rentes, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale.

Pour le calcul selon le paragraphe (a) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

- (3) Après le paiement de la cotisation spéciale par le participant, les années de service rachetées sont considérées comme des années de participation au régime au même titre que les autres années pendant lesquelles il a été un participant actif.
- (4) Lorsqu'une entente de transfert prévoit la possibilité de racheter une période de service non crédité à la suite de l'application de l'entente, le participant peut se prévaloir des dispositions de l'entente au cours des six mois suivant la transmission du coût du rachat. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 10.03 (2) et aux conditions prévues au régime.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

CHAPITRE 11 PRESTATION DE DÉCÈS

11.01 Prestation de décès

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la somme des montants suivants, avec l'intérêt crédité, est payable :

- (1) la valeur actualisée de la rente différée que le participant s'est constituée après le 31 décembre 1989 conformément aux paragraphes 9.01(1) et (2), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès;
- (2) la prestation additionnelle prévue au paragraphe 9.03(1), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès;
- (3) les cotisations salariales versées au régime avant le 1^{er} janvier 1990, avec l'intérêt crédité; et
- (4) les cotisations volontaires, avec l'intérêt crédité.

La valeur actualisée de la rente différée est déterminée en utilisant les dispositions applicables à la rente anticipée prévues à l'article 6.02

11.02 Paiement de la prestation de décès

- (1) La prestation de décès payable en vertu de l'article 11.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 11.06, la prestation est remise au bénéficiaire.
- (2) Au lieu de la prestation en un seul versement au conjoint décrite au paragraphe (1) ci-dessus, le conjoint peut choisir de recevoir une rente viagère immédiate de valeur actualisée correspondant à la prestation de décès. Le service de la rente doit débuter au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou le 31 décembre de l'année civile où le conjoint atteint l'âge de 71 ans, selon la dernière éventualité.

Cette rente peut être garantie selon une forme approuvée par l'administrateur et conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.

11.03 Versement de la prestation de décès et transfert dans un REER

- (1) Toute prestation de décès payable en une somme globale conformément au présent chapitre doit être versée dans un délai raisonnable suivant le décès du participant.
- (2) Si la personne qui a droit à une somme globale ou au remboursement des cotisations du participant conformément au présent chapitre est le conjoint ou

l'ex-conjoint du participant, elle peut choisir de transférer le montant auquel elle a droit directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.04 **Prestation de décès après le début du service de la rente**

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est calculée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément au chapitre 7 ou 8.

11.05 **Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente**

Nonobstant l'article 11.01, si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, a droit à une rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (1) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit conformément au paragraphe 7.02(2) si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant; et
- (2) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 11.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 11.01.

11.06 **Renonciation par le conjoint**

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant à l'administrateur une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que l'administrateur en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

12.01 Désignation du bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser l'administrateur par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires.

12.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

12.03 Décès du bénéficiaire

Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des prestations du régime, et si le décès du bénéficiaire survient avant qu'il ait reçu toutes les prestations qui lui sont dues, la valeur actualisée du solde des prestations est remise en un seul versement à la succession du bénéficiaire.

12.04 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant celui du participant ou avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants.

13.01 Comité de retraite

Le comité de retraite est l'administrateur du régime. À ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité de retraite agit comme fiduciaire. Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

13.02 Membres du comité de retraite

Le comité de retraite est composé de six membres ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels dépourvus du droit de vote, comme suit :

- (1) deux personnes désignées par l'Employeur;
- (2) une personne désignée par le Syndicat;
- (3) une personne désignée par les participants actifs lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 13.14;
- (4) une personne désignée par les participants inactifs, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14;
- (5) une personne désignée par l'Employeur qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes de retraite interdit de consentir un prêt sur l'actif de la caisse de retraite; ne peut être désigné par l'Employeur, toute personne qui agit au nom de l'Employeur ou du Syndicat, tout administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale à qui le comité de retraite a délégué des fonctions; ne peut également être désigné par l'Employeur le conjoint ou l'enfant d'un membre du comité de retraite, d'un délégataire de celui-ci, d'un dirigeant ou d'un employé du Syndicat, d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'Employeur; et
- (6) si chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 13.02(3) et (4) en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 13.14,
 - (a) un membre additionnel désigné par le groupe des participants actifs; et
 - (b) un membre additionnel désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime.

13.03 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du comité de retraite est de trois ans.

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

13.04 **Démission, révocation ou vacance**

(1) **Démission**

Tout membre du comité de retraite peut démissionner de son poste en avisant le comité de retraite par écrit. Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

(2) **Révocation**

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- (a) son décès;
- (b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité; cette personne cessera ainsi d'être membre du comité de retraite à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- (c) à l'exception des membres nommés conformément aux paragraphes 13.02(4) et (5), si elle cesse d'être à l'emploi de l'Employeur alors qu'elle l'était au moment de sa nomination;
- (d) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée.

(3) **Vacance**

Si un membre du comité de retraite désigné par l'Employeur en vertu du paragraphe 13.02(1) ou par le Syndicat conformément au paragraphe 13.02(2) devient incapable d'agir ou en cas de vacance d'un poste, l'Employeur ou le Syndicat, le cas échéant, désigne, parmi les personnes ayant qualité, une personne pour terminer le mandat. Toutefois, si le siège vacant était occupé par un membre ayant droit de vote, décrit au paragraphe 13.02(3) ou 13.02(4), le comité de retraite nomme un participant pour remplacer le membre sortant jusqu'à la prochaine assemblée. Le comité peut également procéder à la nomination d'un participant pour remplacer le membre sortant, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée, dans le cas d'un membre désigné en vertu de 13.02(6).

13.05 **Dirigeants**

Le comité de retraite a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du comité de retraite sont choisis parmi les membres du comité de retraite et par ces derniers. Le secrétaire du comité de retraite est nommé par celui-ci sur proposition de l'Employeur. S'il n'est pas membre du comité de retraite, le secrétaire n'a pas droit de vote.

Le président du comité de retraite est le membre exécutif en charge du comité de retraite. Il préside les réunions du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du comité de retraite et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité de retraite prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le secrétaire exerce en outre toutes les fonctions qui lui sont confiées par le comité de retraite.

13.06 **Quorum**

Le quorum est de quatre membres ayant droit de vote, dont au moins un nommé par l'Employeur et au moins un nommé par le Syndicat ou par les participants actifs.

13.07 **Vote**

Toute décision du comité de retraite doit être prise à l'unanimité. À cette fin, il n'y a que deux votes : les membres nommés par l'Employeur constituent une entité et expriment un vote et les membres représentant le Syndicat, les participants et bénéficiaires constituent une deuxième entité et expriment un vote. Le vote d'une entité est déterminé par la majorité des membres présents et votants de cette entité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, la décision est reportée à la réunion suivante.

Nonobstant le paragraphe précédent, la décision de déposer une évaluation actuarielle complète du RREEUL à une date donnée est soumise au vote de tous les membres votants du comité de retraite et la décision est prise à la majorité. Advenant une impasse, pour cette décision uniquement, un vote prépondérant est accordé à l'un des membres nommés par l'Employeur conformément à 13.02 (1) et qui est présent lors de la rencontre où le vote est tenu. Si les deux membres sont présents, le vote prépondérant est accordé à celui qui a le plus d'ancienneté selon la date de début de mandat du membre au comité de retraite.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

13.08 **Réunion du comité de retraite**

Le comité de retraite tient au moins quatre réunions par année. Les réunions du comité de retraite sont tenues à tout endroit, dans la province de Québec, que les membres du comité de retraite déterminent par résolution. Une réunion du comité de retraite peut être convoquée par le président ou le vice-président ou deux membres du comité de retraite. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du comité de retraite sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

13.09 Rémunération

Les membres du comité de retraite ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le membre nommé conformément au paragraphe 13.02(5). Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par les membres du comité de retraite dans l'exercice de leurs fonctions leur sont payées ou remboursées.

13.10 Pouvoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) adopter des règles d'administration du régime et de conduite de ses activités et modifier ces règles au besoin;
- (2) choisir l'actuaire du régime et tout autre expert ou professionnel pour l'assister dans l'administration du régime;
- (3) établir l'admissibilité des participants ou des autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et déterminer le montant de ces prestations ou de ces remboursements;
- (4) établir les conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés;
- (5) présenter au Syndicat et à l'Employeur des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- (6) après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente permettant le transfert vers cet autre régime ou en provenance de celui-ci des droits d'un participant sous le présent régime ou sous cet autre régime;

le terme entente utilisé inclut les accords de réciprocité où l'une des parties ou les deux parties signataires de l'entente n'accordent pas d'avantages additionnels au bénéficiaire de l'entente à part la reconnaissance du service; dans ce cas, l'approbation de l'Employeur et du Syndicat ne sont pas nécessaires;

- (7) conclure avec les autres comités de retraite dont l'Employeur est partie des ententes visant le regroupement de fonctions administratives communes aux régimes;
- (8) accomplir tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, et exécuter tout genre de contrat qu'il peut légalement conclure;
- (9) établir les frais visés par toute demande de renseignements décrits au paragraphe 13.11(5), le tout conformément à la Loi sur les régimes de retraite;

- (10) après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, statuer sur toute question relative au régime non prévue aux dispositions du présent régime.

13.11 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les devoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) préparer et adopter une politique de placement qui tient compte du type de régime de retraite, de ses dispositions et de ses engagements financiers;
- (2) investir l'actif du régime;
- (3) produire la demande d'enregistrement de toute modification apportée au régime auprès des administrations compétentes;
- (4) préparer et transmettre aux administrations compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier et le rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- (5) transmettre à tout participant ou à toute autre personne admissible l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite;
- (6) conserver les documents relatifs au régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- (7) convoquer l'assemblée annuelle prévue à l'article 13.14;
- (8) conformément aux ententes entre l'Employeur et le Syndicat, conclure avec d'autres comités de retraite dont l'Employeur est partie ou avec d'autres organismes compétents, des ententes visant le placement des fonds de la caisse de retraite;
- (9) établir, appliquer et réviser régulièrement un règlement intérieur régissant son fonctionnement et sa gouvernance;
- (10) exécuter tout autre acte et toute autre obligation prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

13.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit au comité de retraite l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux découlant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en précisant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le comité de retraite tient un registre dans lequel sont consignés les intérêts ou droits ainsi notifiés.

13.13 Documents à conserver

Le comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants :

- (1) le règlement du régime de retraite et la documentation connexe;
- (2) la politique de placement adoptée par le comité de retraite;
- (3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;
- (4) tous les autres documents que peuvent consulter l'employé admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite;
- (5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 13.12;
- (6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions;
- (7) le règlement intérieur adopté par le comité de retraite.

13.14 Assemblée annuelle

(1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par Retraite Québec, le comité de retraite doit convoquer à une assemblée annuelle les participants, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime ainsi que l'Employeur. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

(2) Objet de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le comité de retraite :

- (a) informe les personnes présentes des modifications apportées au régime, des renseignements consignés au registre tenu conformément au paragraphe 13.13(5) et de la situation financière du régime;
- (b) rend compte de son administration;
- (c) permet au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime de décider s'il désignera ou non les membres du comité de retraite visés aux paragraphes 13.02(3), (4) et (6) et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation; et
- (d) traite des sujets prescrits en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

(3) **Président de l'assemblée**

Le président du comité de retraite ou un autre membre du comité que le président a désigné préside l'assemblée annuelle.

(4) **Vote**

Toute question mise au vote à l'assemblée est décidée par la majorité des voix de chacun des groupes. Chaque participant, conjoint et bénéficiaire présent à l'assemblée a droit à une voix.

Le vote tenu à l'assemblée est exprimé par procuration, le cas échéant, et par scrutin secret.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

13.15 **Élection**

À moins qu'un groupe en décide autrement à l'assemblée, les membres du comité de retraite désignés par chacun des groupes sont élus par procuration, le cas échéant, et par scrutin secret. Le comité de retraite établit la marche à suivre pour cette élection, y compris le mode de présentation des candidats.

13.16 **Sommaire du régime**

Le comité de retraite fournit à chaque employé ou participant un sommaire écrit du régime, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et d'un énoncé des avantages que procure la participation au régime.

13.17 **Avis de modification proposée**

S'il prévoit faire une demande d'enregistrement d'une modification, le comité de retraite informe les participants de cette modification de la façon prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

13.18 **Relevé annuel et sommaire des modifications**

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le comité de retraite transmet à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit renfermant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 13.19 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le comité de retraite transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

13.19 **Relevé de cessation d'emploi ou de participation**

Lorsque le participant au régime quitte son emploi ou cesse de participer au régime pour toute autre raison, le comité de retraite doit produire, à son intention ou à l'intention de toute autre personne qui a droit à des prestations au titre du régime, un relevé écrit

présentant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite relativement aux prestations du participant ou de cette autre personne.

13.20 **Relevé consécutif au paiement d'une prestation en cas de retraite progressive**

Le comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation prévue à l'article 8.01, fournir au participant un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite et portant notamment sur l'incidence de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant des services crédités du participant.

13.21 **Consultation de documents**

Le comité de retraite permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les régimes de retraite.

13.22 **Entente entre l'Employeur et le Syndicat**

Toute entente entre l'Employeur et le Syndicat, à laquelle réfère le présent chapitre 13, doit l'être sous forme d'un écrit signé par les dirigeants dûment autorisés.

Lorsqu'une telle entente concerne des matières qui, selon la Loi sur les régimes de retraite, relèvent des responsabilités du comité de retraite, cette entente constitue une délégation de pouvoir du comité de retraite à l'Employeur et au Syndicat conformément à l'article 13.01, et le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions en découlant que dans la mesure prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

14.01 Administration de la caisse de retraite

La caisse de retraite est administrée par l'administrateur. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité au tiers gestionnaire ou à tout autre organisme qui administrera la caisse de retraite conformément à la convention de gestion financière.

14.02 Frais

Les frais d'administration du régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite. Toutefois, l'administrateur peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture de la relation conjugale et pour le partage de ces prestations conformément au paragraphe 16.02(2). Ces frais sont alors partagés également entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint, sauf si ces derniers décident d'une autre répartition. Des frais d'administration sont également exigés au participant conformément au paragraphe 9.05(1) ou au paragraphe 13.10(9).

14.03 Placements

L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placement, à la Loi sur les régimes de retraite et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.01 **Terminaison du régime**

Le régime ne peut être terminé que par une entente conclue à cet effet entre l'Employeur et le Syndicat.

15.02 **Modification du régime**

Le régime peut être modifié par l'Employeur et le Syndicat après ententes conclues entre eux à cet effet. Aucune modification ne doit affecter les droits acquis par les participants, les bénéficiaires et toute autre personne ayant des droits au titre du régime.

15.03 **Excédent d'actif à la terminaison**

En cas de terminaison totale du régime, l'excédent d'actif du volet antérieur du régime appartient à l'Employeur.

Amendé le 1^{er} janvier 2014

16.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables en vertu du régime, à l'exclusion des montants représentant une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, sont assujetties aux restrictions suivantes :

(1) **Transaction nulle**

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à offrir en garantie ou à renoncer à une somme payable ou à un droit octroyé dans le cadre du régime est nulle.

(2) **Exemption de saisie**

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

16.02 Cession des prestations en cas de rupture de mariage

(1) **Obligation alimentaire**

À la rupture de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre compétence territoriale, conformément à la Loi sur les régimes de retraite.

(2) **Partage des biens**

À la rupture de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, à une déclaration commune notariée de la dissolution d'une union civile ou, dans le cas des conjoints visés au paragraphe 2.07 (1)(c), à une entente écrite, sous réserve des limites imposées par la Loi sur les régimes de retraite.

16.03 Aucun droit quant à l'emploi

Le régime ne doit pas être interprété comme s'il créait ou étendait le droit de toute personne quant au maintien de son emploi auprès de l'Employeur. Il ne doit pas non plus intervenir de quelque façon quant au droit qu'a l'Employeur de licencier toute personne.

16.04 **Aucun droit quant aux cotisations patronales**

Les cotisations que l'Employeur a versées ne constituent en aucun cas une augmentation des prestations prévues conformément aux dispositions du régime et ne créent pour aucune autre personne que l'Employeur un droit, titre ou intérêt quant à l'actif de l'Employeur.

16.05 **Renseignements à fournir avant le paiement par l'administrateur de toute prestation**

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet à l'administrateur :

- (1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y avoir droit et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- (2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au conjoint.

16.06 **Clause restrictive**

Toute disposition du régime qui est déclarée invalide ou sans effet par un tribunal compétent ne rend pas le régime invalide et sans effet quant à ses autres dispositions. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

16.07 **Titres et sous-titres**

Les titres, les sous-titres et la table des matières du présent règlement de régime ne sont inclus qu'à des fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

16.08 **Interprétation**

- (1) Le régime est un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les régimes de retraite.
- (2) Toute disposition de la convention de gestion financière qui est incompatible avec les dispositions du régime est, dans la mesure de son incompatibilité, sans effet et non avenue.
- (3) Le régime est interprété conformément aux lois de la province du Québec et à toute autre loi applicable, y compris la Loi de l'impôt sur le revenu.

16.09 **Monnaie**

Toutes les prestations payables en vertu du régime doivent être payées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

CHAPITRE 17 INDEXATION DES RENTES

17.01 **Indexation des rentes en cours de paiement applicables aux participants retraités au sens de la Loi sur la restructuration**

- (1) La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année après la date de retraite. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours à la retraite dans cette année.
- (2) Toute rente en service est indexée pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente lorsque cette augmentation excède 0,5 %.
- (3) Les rentes de retraite mises en service après le 31 décembre 2000 sont indexées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente lorsque cette augmentation excède :
 - (a) pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2001 : 0,07 %;
 - (b) pour les années de service crédité postérieures au 31 décembre 2000 : 1 %.
- (4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3) ci-dessus, les indexations au 1^{er} janvier 2002, 2003 et 2004 seront égales à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Le pourcentage d'indexation global accordé conformément au présent article 17.01 depuis le début du service de la rente ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation (telle que définie à la Loi de l'impôt sur le revenu) depuis le début de service de la rente.

Amendement n° 22 (titre seulement)

17.02 **Indexation des rentes en cours de paiement applicables aux participants actifs au sens de la Loi sur la restructuration**

- (1) La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année après la date de retraite. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours à la retraite dans cette année.
- (2) Les rentes de retraite sont indexées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente. L'indexation à accorder est déterminée en effectuant les opérations mathématiques suivantes :
 - (a) Retrancher Y % au pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente;

- (b) Multiplier par 100 % le résultat obtenu en (a);
- (c) Limiter le résultat obtenu en (b) par un maximum de Z %;
- (d) Si l'indexation obtenue à la suite des opérations (a) à (c) est positive, celle-ci est réduite s'il y a lieu, sans jamais devenir inférieur à 0 % du solde négatif de l'indexation. Si l'indexation obtenue à la suite des opérations (a) à (c) est négative, la valeur négative de cette dernière est comptabilisée au solde du report négatif de l'indexation conformément à ce qui est expliqué ci-dessous.

Chaque fois que les opérations (a) jusqu'à (c) résultent en un pourcentage inférieur à 0 %, le pourcentage négatif ainsi déterminé est comptabilisé et s'ajoute au solde du report négatif de l'indexation. Ainsi, le solde du report négatif de l'indexation au 1^{er} janvier d'une année est constitué de la somme de l'ensemble des pourcentages négatifs d'indexation comptabilisés au 1^{er} janvier des années précédentes et qui n'ont pas déjà été appliqués en réduction de l'indexation accordée en application de l'opération (d) ci-dessus.

Pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2001, Y et Z sont respectivement de 0,07 et de 2,23. Pour les années de service crédité postérieures au 31 décembre 2000, Y et Z sont respectivement de 1 et de 1,30.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation accordée le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 est déterminée conformément à 17.01.

Le pourcentage d'indexation global accordé conformément au présent article 17.02 depuis le début du service de la rente ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation (comme défini par la Loi de l'impôt sur le revenu) depuis le début de service de la rente.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

18.01 Dispositions applicables

Après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, le comité de retraite peut, conformément au présent chapitre, conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits d'un participant ou d'une participante.

Le comité de retraite doit, après la signature de l'entente-cadre, modifier par résolution l'annexe I afin d'y ajouter le nom de l'autre régime de retraite faisant l'objet de cette entente.

18.02 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- (1) le régime de départ est celui à partir duquel un participant demande de transférer dans un autre régime de retraite les droits constitués à son égard;
- (2) le régime d'arrivée est celui vers lequel un participant demande de transférer les droits constitués à son égard dans le régime de départ.

18.03 Conformité de l'entente-cadre

Une entente-cadre doit être conforme aux dispositions du présent chapitre, à celles de l'autre régime de retraite visé par l'entente ainsi qu'à toute loi applicable à l'un ou l'autre des régimes, dont la Loi sur les régimes de retraite.

Cette entente doit, en outre, être accompagnée d'une déclaration du promoteur ou de l'administrateur de l'autre régime de retraite à l'effet qu'il s'engage :

- (1) à respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que celles de la Loi sur les régimes de retraite prescrivant des règles relatives aux droits accordés aux participants, notamment celle prévue à l'article 106 de celle loi;
- (2) à faire enregistrer les modifications requises à ce régime, si celui-ci est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, afin d'assurer la validité des transferts de droits et d'actifs résultant de l'entente.

Les ententes-cadre conclues avant la prise d'effet du présent chapitre sont présumées conformes.

18.04 Modifications à une entente-cadre

L'Employeur et le Syndicat doivent, dans les meilleurs délais, transmettre au comité une copie de toute modification apportée à une entente-cadre, ce qui constitue également une modification au présent règlement et doit être traitée en conséquence.

L'administrateur ou le promoteur de l'autre régime de retraite visé par l'entente-cadre doit, si ce régime est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, transmettre à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications résultant de l'entente et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis.

Aucun transfert ne peut être autorisé avant que Retraite Québec ait enregistré les modifications visées au premier alinéa.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

18.05 Application des règles

Les règles prévues au présent chapitre et concernant la conclusion d'une entente-cadre s'appliquent à toute modification de celle-ci ainsi qu'à sa terminaison.

18.06 Fin d'une entente

Le comité peut, avec l'accord écrit de l'Employeur et du Syndicat, mettre fin à toute entente-cadre. Il doit, à cette fin, transmettre un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison visée de ladite entente au promoteur ou à l'administrateur du régime de retraite en cause.

Le promoteur ou l'administrateur d'un régime visé à l'annexe I peut aussi mettre fin à l'entente-cadre à laquelle il est partie. Il doit, à cette fin, transmettre au comité un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison de l'entente. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration à l'effet que tous les consentements requis par la loi ou par les dispositions du régime en cause pour mettre fin à l'entente-cadre ont été obtenus. Le comité doit alors faire modifier, par résolution, l'annexe I pour y retrancher le régime en cause.

Une entente-cadre continue toutefois d'avoir effet à l'égard de toute demande d'estimation reçue avant la date à laquelle cette entente prend fin.

18.07 Régime de retraite visé

Le sommaire des dispositions du Régime prévu à l'article 13.16 doit indiquer le nom de tout régime de retraite visé à l'annexe I et vers lequel ou à partir duquel des droits peuvent être transférés.

18.08 Transfert à partir du présent régime

Un participant dont la période de participation continue au présent régime a pris fin peut, en plus d'exercer l'une ou l'autre des options prévues à l'article 9.05, transférer ses droits dans un régime de retraite visé à l'annexe I.

Ce droit peut être exercé si le participant :

- (1) transmet à cet effet au comité, au plus tard avant la date à laquelle il aurait droit à une rente non réduite, une demande d'estimation du montant transférable;

- (2) conserve, à la date de réception de sa demande d'estimation, des droits dans le régime de départ;
- (3) compte, à la date de réception de sa demande d'estimation, une période de participation au régime d'arrivée d'au moins trois mois.

Le comité fait parvenir au participant un accusé réception indiquant la date à laquelle sa demande d'estimation a été reçue.

18.09 **Respect des dispositions**

Un participant visé à l'article 18.08 doit en outre satisfaire aux modalités prescrites, le cas échéant, par les dispositions de l'entente-cadre concernée, par le comité ou par le promoteur ou l'administrateur de l'autre régime.

Ces modalités ne peuvent porter que sur les avis ou documents à transmettre ainsi que sur les délais impartis à ces fins.

18.10 **Dispositions applicables**

Une entente-cadre ne peut prévoir de dispositions limitant le droit de s'en prévaloir, autres que celles prévues au présent chapitre, ni de conditions plus avantageuses pour les participants.

18.11 **Établissement du montant disponible**

À l'égard de la partie des droits du participant constituée de prestations déterminées, le montant disponible aux termes du présent régime correspond au plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date à laquelle sa période de participation continue a pris fin, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée.
- (2) le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 9.05.

Pour le calcul selon le paragraphe (1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Le montant disponible relatif à la partie des droits du participant constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été transféré en application de l'article 9.05. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le régime d'arrivée est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le montant disponible est déterminé uniquement selon le paragraphe (2) ci-dessus.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

18.12 Montant transférable

Le montant transférable dans le régime d'arrivée correspond au moindre entre le montant disponible et le montant qui serait exigé par le régime d'arrivée, à la date du transfert, si le régime d'arrivée reconnaissait au participant l'ensemble de ses services aux fins d'admissibilité à une rente de retraite ainsi que l'ensemble de ses services reconnus aux fins du calcul d'une telle rente.

18.13 Montant excédentaire

Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe (2) du premier alinéa de l'article 18.11, l'article 9.05 s'applique à l'égard du montant excédentaire.

18.14 Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque le présent régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ, est déterminé de la manière prévue à l'article 18.11

18.15 Période de service

La période de service aux fins d'admissibilité d'un participant comprend, dans le cadre d'un transfert visé par le présent chapitre, celle que lui reconnaît le régime de départ.

En outre, sa période de service crédité comprend celle que lui reconnaît le régime de départ multipliée par la proportion que représente la somme transférée par rapport au montant exigible.

Toutefois, lorsque le régime de départ est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le service crédité au RREEUL est déterminé conformément à l'entente-cadre convenue conformément à l'article 18.01 entre ces deux régimes.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25)

18.16 Période de service réduit

Lorsque la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 18.15 est inférieure à un, le participant peut se faire reconnaître la totalité du service crédité s'il verse au présent régime un montant correspondant à la différence entre le montant exigible et la somme transférée.

Des intérêts sur le montant à être versé doivent être payés par le participant pour la période allant de la date du transfert dans le Régime jusqu'au versement du montant. Ceux-ci sont calculés suivant les mêmes hypothèses que celles visées à l'article 18.11.

Ce droit peut être exercé dans les six mois suivant la date de la transmission au participant par le comité d'un avis à cette fin. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 10.03 (2) et aux conditions prévues au Régime.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25)

18.17 Années visées

Les prestations auxquelles a droit un participant à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Régime applicables aux diverses années de service crédité.

18.18 Transfert vers le présent régime

L'administrateur du régime de départ doit fournir à un participant, sur demande, une estimation du montant qui peut être transféré dans le régime d'arrivée. L'entente-cadre peut toutefois prévoir que cette estimation sera transmise par l'administrateur du régime d'arrivée.

Cette estimation est faite à la date indiquée dans l'accusé réception transmis au participant. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date indiquée sur le document accompagnant l'estimation fournie, pour informer les administrateurs des deux régimes de retraite concernés de son acceptation ou de son refus, selon le cas, de transférer ses droits.

18.19 Rachat de service

Le participant qui se prévaut d'une entente-cadre et qui doit compléter le paiement d'un rachat de service en cours dans le régime de départ, doit acquitter cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de paiement transmis à cet effet par l'administrateur du régime de départ. À défaut par le participant d'acquitter cette somme dans ce délai, la valeur des prestations auxquelles il a droit est établie en fonction des sommes qu'il a déjà versées dans le cadre du rachat effectué.

18.20 Cession de droits

Si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une cession ou d'un partage en faveur de son conjoint à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de la nullité du mariage ou de l'union civile, de la dissolution de cette dernière ou du paiement d'une prestation compensatoire, le montant disponible doit être établi conformément à l'article 18.11 en tenant compte des droits attribués à ce conjoint.

Il en est de même si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire.

18.21 Respect des exigences légales

L'administrateur du régime de départ doit fournir à l'administrateur du régime d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. À cette fin, il doit notamment fournir les données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés à l'égard du régime de départ.

L'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administrateur du régime de départ, dans un délai de 30 jours de la date du transfert, des facteurs d'équivalence qui sont établis dans le régime d'arrivée et lui transmettre les données relatives à ces facteurs dans les 60 jours de la date du transfert.

SECOND VOLET (PARTIE II)



- 1.01 Le régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (le « régime ») a été instauré par l'Université Laval le 1^{er} juin 1989 suite à la scission du « Régime de rentes de l'Université Laval » intervenue à cette date.
- 1.02 Les participants du « Régime de rentes de l'Université Laval » qui, au 1^{er} juin 1989, à la suite de la scission sont devenus des participants au régime ont acquis des droits identiques à ceux auxquels ils avaient droit dans le « Régime de rentes de l'Université Laval » au 1^{er} juin 1989, sauf lorsque le régime prévoit explicitement des droits supérieurs.
- 1.03 Les bénéficiaires du « Régime de rentes de l'Université Laval » qui, au 1^{er} juin 1989, à la suite de la scission sont devenus des bénéficiaires du régime ont acquis des droits identiques à ceux auxquels ils avaient droit dans le « Régime de rentes de l'Université Laval » au 1^{er} juin 1989, sauf lorsque le régime prévoit expressément des droits supérieurs.
- 1.04 Le régime est modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014 pour y inclure les modifications à ce jour.
- 1.05 Sauf indication contraire, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont les services continus prennent fin après le 31 décembre 2013. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont les services continus ont pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 sont déterminés conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation des services continus.
- 1.06 Le présent régime est un régime contributif à prestations déterminées, auquel l'adhésion est obligatoire.
- 1.07 Le Régime est modifié en date du 1^{er} janvier 2014 afin qu'il comporte deux volets, soit un volet antérieur au 1^{er} janvier 2014 et un second volet postérieur au 31 décembre 2013.

Le second volet ainsi créé constitue un nouveau régime comportant de nouvelles dispositions ainsi que plusieurs dispositions communes avec le volet antérieur (règlement du Régime en vigueur au 31 décembre 2013, chapitre 1 à 18).

Le financement du second volet est différent du volet antérieur. Un Fonds de stabilisation avec indexation conditionnelle, constitué avec les cotisations salariales, est instauré afin d'assurer la pérennité du régime. Les déficits, s'il en advient, sont partagés entre les participants et l'Employeur. À cette fin, une nouvelle caisse est instaurée afin de distinguer la comptabilité de l'actif du volet antérieur à la comptabilité de l'actif du second volet. Les déficits actuariels passés, provenant du financement des prestations du volet antérieur, sont à l'entière responsabilité de l'Employeur.

Le règlement du Régime en vigueur au 31 décembre 2013, chapitre 1 à 18, décrit les dispositions du volet antérieur. Ces dispositions sont à la Partie I du régime.

Les dispositions du régime concernant le second volet, incluant le Fonds de stabilisation et d'indexation sont décrites dans la Partie II. Les chapitres de la Partie I et de la Partie II couvrent les mêmes sujets afin de faciliter la lecture de l'ensemble. En cas de conflits entre les dispositions de la Partie II et celles de la Partie I, les dispositions de la Partie II ont préséance.

- 1.08 Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la loi sur les régimes complémentaires de retraite, toute prestation due à un participant, un conjoint ou ex-conjoint ou à un bénéficiaire n'est acquittée que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité du Régime, si ce degré est inférieur à 100 %. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. Cette contrainte s'applique aux prestations de cessation de participation, aux prestations de décès, aux prestations découlant d'ententes de transfert ou de partage de patrimoine. Toutefois, si ce n'est pas déjà le cas, selon les dispositions du régime, le participant, le conjoint ou l'ex-conjoint ou le bénéficiaire peut alors décider d'opter, en lieu et place du remboursement de la valeur de la prestation, pour une rente dont la valeur actuarielle est équivalente à celle de la prestation due. Dans ce cas, la rente n'est pas limitée par le ratio de solvabilité du régime. Cette disposition s'applique seulement aux sommes payées à compter du 1^{er} août 2017. Si le bénéficiaire de la prestation est la succession du participant, ce paragraphe ne s'applique pas.

Amendé le 1^{er} août 2017 (amendement n° 22)

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige clairement une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application du présent régime :

- 2.01 **Actuaire** : membre de l'Institut Canadien des Actuaires, possédant le titre de Fellow, nommé actuaire du présent régime.
- 2.02 **Administrateur** : administrateur du régime, tel qu'il est défini au chapitre 13.
- 2.03 **Bénéficiaire** : bénéficiaire que le participant a désigné conformément au chapitre 12 et ayant des droits au titre du régime.
- 2.04 **Caisse de retraite** : toute caisse maintenue pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent.
- 2.05 **Congé autorisé** : congé donné par écrit par l'autorité compétente de l'Employeur à un employé, pourvu que ce dernier :
- (1) ne participe pas activement à un autre régime complémentaire de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - (2) avise l'administrateur avant le début du congé; et
 - (3) verse les cotisations prévues au paragraphe 10.1 (1).
- 2.06 **Congé de maternité avec prestations** : congé de maternité pendant lequel le participant reçoit les prestations payables en vertu du régime d'assurance-emploi lors d'un tel congé et les prestations prévues à la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat.
- 2.06A **Congé d'adoption** : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter, se situant avant ou après l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint et durant laquelle il reçoit une indemnité de l'Employeur.
- 2.07 **Conjoint** : la personne qui :
- (1) au jour où débute le service de la rente du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :
 - (a) est mariée avec le participant et n'est pas judiciairement séparée de corps;
 - (b) est unie civilement au participant; ou
 - (c) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
- (2) si la définition prévue en (1) ci-dessus ne s'applique pas ou, si elle s'applique, le droit du conjoint s'est éteint conformément à l'article 7.06 et le participant n'a pas demandé à l'administrateur de rétablir sa rente conformément au mode normal décrit au paragraphe 7.02(1) :
- (a) est l'époux ou l'épouse d'un participant retraité dont leur mariage précède d'au moins trois ans le décès du participant;
 - (b) dans le cas où le participant n'était pas marié lors de son décès, pendant les cinq années qui ont précédé le décès du participant, n'était pas mariée à une tierce personne, de sexe différent ou de même sexe, a résidé avec le participant et elle a été publiquement présentée comme son conjoint par ce dernier; si, après avoir vécu maritalement avec le participant, elle se marie avec celui-ci, chaque année de vie commune qui a précédé immédiatement le mariage compte pour trois-cinquième (3/5) d'année de mariage.

Pour l'application du paragraphe 2.07(1), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

- 2.08 **Convention de gestion financière** : toute convention actuelle ou future, passée entre l'administrateur et le tiers gestionnaire pour l'application du régime.
- 2.09 **Date d'entrée en vigueur** : le 1^{er} juin 1989.
- 2.10 **Date de retraite normale** : date de la retraite normale du participant décrite à l'article 5.01.
- 2.11 **Employé** : le titulaire d'un poste régulier qui consacre au moins la moitié de son temps à l'Employeur et qui :
- (1) fait partie des groupes d'emploi suivants : métiers et services, technique, bureau, technologes médicaux; ou
 - (2) est assujetti au « Règlement régissant les conditions de travail des employées de soutien non syndiquées de l'Université Laval ».
- 2.12 **Employeur** : l'Université Laval, représentée par son conseil d'administration. Toute mention de l'Employeur dans le texte du régime relativement à une mesure ou à une décision à prendre, à un consentement ou à une autorisation à donner, à une opinion à formuler ou à tout pouvoir discrétionnaire à exercer signifie l'Université Laval, agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration ou de toute personne autorisée par le conseil.

2.13 **Équivalent actuariel** : rente d'une valeur équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que l'administrateur a adoptées à la recommandation de l'actuaire pour l'application du régime, sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.14 **Exercice** : année civile.

2.15 **Indice des prix à la consommation** : la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

2.16 **Intérêt crédité** :

(1) jusqu'au 31 décembre 1989 :

les intérêts calculés annuellement à compter du 1^{er} jour de janvier suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite, de la cessation du service ou de la participation ou de l'encaissement des cotisations salariales de l'employé, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après la date de la retraite; le taux utilisé pour le calcul des intérêts est, jusqu'au 31 décembre 1986, 3 % par année composé annuellement et, à compter du 1^{er} janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989, le taux moyen crédité par les banques canadiennes sur les dépôts d'épargne non transférables par chèque, ces intérêts étant composés annuellement;

le taux moyen crédité pour une année civile est la moyenne arithmétique des taux en vigueur le dernier mercredi ouvrable de chacun des mois de cette année, tels que publiés par la Banque du Canada. Le taux utilisé pour une fraction d'année est ce taux moyen déterminé pour les 12 mois précédents;

(2) à compter du 1^{er} janvier 1990 :

les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues et, dans le cas des cotisations volontaires ainsi que des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés par période de paie de l'Employeur; le taux utilisé pour une période commençant dans un mois donné est le taux d'intérêt sur les dépôts à terme de cinq ans des banques à chartes canadiennes, tel que compilé par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois ayant pris fin deux mois complets avant cette date;

(3) à compter du 1^{er} janvier 2000 :

les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues et, dans le cas des cotisations volontaires ainsi que des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes

transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération approximative reflétant les taux de cotisations durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul;

le taux utilisé pendant une période est de 2 % plus la moyenne arithmétique des taux en vigueur pour chacun des mois de cette période sur les dépôts à terme de cinq ans des banques à chartes canadiennes, tel que compilé par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois ayant pris fin deux mois complets avant le mois en question;

(4) à compter du 1^{er} janvier 2001 :

(a) les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales furent échues ou, dans le cas des cotisations excédentaires, le jour où elles furent déterminées et, dans le cas des cotisations pour rachat d'années de service crédité et les sommes transférées d'un autre régime, les intérêts calculés à compter du jour suivant leur réception jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du régime;

les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année ou à la date d'adhésion si postérieure et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération approximative reflétant les taux de cotisations durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul;

le taux utilisé pendant une période est la moyenne des rendements de la caisse de retraite pour chacun des 36 mois précédant la date de départ ou la fin de l'année financière. Le rendement mensuel de la caisse de retraite est calculé sur la base de la valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration;

(b) intérêt couru sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;

(c) intérêt couru sur l'acquittement, par la caisse de retraite, de la prestation additionnelle prévue à l'article 9.03, composé et attribué annuellement et

calculé à compter de la date à laquelle la prestation additionnelle est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer cette prestation;

- (d) l'intérêt sur les cotisations volontaires s'accumule au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter de leur date de versement jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou converties en rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada.

- 2.17 **Invalidité totale** : l'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessures ou de maladies, qui l'empêche complètement d'exercer toute profession, de se livrer à toute occupation et d'effectuer tout travail pour lesquels elle est raisonnablement apte selon son éducation, entraînement ou métier tel qu'attesté par l'Employeur sur la foi d'un rapport écrit fourni par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession.
- 2.18 **Loi de l'impôt sur le revenu** : Loi de l'impôt sur le revenu, Lois du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 2.19 **Loi sur les régimes de retraite** : Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et règlements y afférents et leurs modifications, ainsi que la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives. Aux fins du Régime, cette dernière loi est appelée « Loi sur la restructuration ».

Amendé le 8 juin 2016 (amendement n° 22)

2.20 **MAGA** :

- (1) exception faite du paragraphe 2.20 (2), relativement à tout exercice, maximum annuel des gains admissibles, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec; et
- (2) pour les périodes pendant lesquelles le participant est présumé recevoir un salaire conformément à l'article 2.25, autre qu'une période décrite au paragraphe 2.29 (4), le MAGA s'entend du MAGA de l'année civile où le versement présumé du salaire a commencé.

2.21 **MAGA moyen** : moyenne des MAGA en vigueur au cours de la dernière année civile de participation du participant au régime et des quatre années civiles précédentes.

2.22 **Participant** : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément aux dispositions du régime et qui continue d'avoir droit à des prestations au titre du régime. La définition de participant exclut la personne dont les droits au titre du régime ont été acquittés.

Le participant est présumé actif jusqu'au moment où :

- (1) ses services continus prennent fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, ou
- (2) il ne répond plus à la définition d'employé pour l'application du régime.

L'expression « participation active » a une signification correspondante. Le participant qui n'est pas actif est présumé inactif.

Un participant est également présumé actif durant toute période au cours de laquelle il reçoit une prestation d'invalidité en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel il participe en qualité d'employé ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.23 **Réduction prescrite** : réduction de la rente de retraite normale de ¼ % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- (1) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- (2) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de services continus, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les services crédités, si le participant était demeuré au service de l'Employeur; et
- (3) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de services continus, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les services crédités, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'Employeur.

2.24 **Régime** : Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval, portant le numéro d'enregistrement 31201 en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et le numéro d'agrément 0686212 en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.25 **Salaire** : rémunération régulière versée par l'Employeur pour services rendus par l'employé au cours de l'exercice, incluant tout montant de rémunération régulière rétroactive pour la période à laquelle il s'applique, mais ne comprenant pas la rémunération en temps supplémentaire et les primes; toutefois, la prime de responsabilité qui est versée aux employés qui agissent de façon continue comme chef d'équipe ou d'atelier et aux employés identifiés à l'annexe G-1 de la convention collective est considérée comme du salaire.

Seules les affectations temporaires impliquant une augmentation du nombre d'heures de travail sont considérées comme du salaire.

Relativement aux périodes de services crédités pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant conformément aux paragraphes 2.29 (2), (3) et (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il touchait immédiatement avant son absence. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une période d'invalidité totale qui se prolonge au-delà de six mois, le salaire présumé décrit au paragraphe précédent est indexé chaque année, le premier janvier, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente jusqu'à un maximum de 5 % sans toutefois excéder le salaire que le participant aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein. Pour les participants dont l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1987, la présente indexation s'applique à compter du 1^{er} janvier 1988.

Si le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur demande le paiement d'une prestation en cas de retraite progressive conformément à l'article 8.01, le salaire réduit versé pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut, à moins que cela n'avantage le participant, être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux années de services crédités qui ne se rapportent pas à cette période. Cette disposition s'applique uniquement aux fins d'établir le salaire moyen et le salaire moyen modifié du participant.

Si le participant ne travaille pas à temps plein, son salaire est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein au cours de l'exercice sur les heures réelles de travail (à l'exclusion des heures supplémentaires) du participant au cours de l'exercice. Cette opération est effectuée uniquement afin d'établir le salaire moyen et le salaire moyen modifié de ce participant.

2.26 **Salaire moyen** : moyenne annuelle du salaire du participant au cours des trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ne compte pas trois périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son salaire moyen correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois civils complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité.

2.27 **Salaire moyen modifié** : le montant le moins élevé entre :

(1) la moyenne annuelle du salaire du participant au cours des cinq périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité qui est la plus élevée, sans égard aux périodes de service continu non créditées. Si le participant ne compte pas cinq périodes de 12 mois consécutifs (ne se chevauchant pas) de service crédité, son salaire moyen modifié correspond à la moyenne annuelle de son salaire total au cours des mois civils complets de service crédité, divisé par le nombre de mois civils complets de service crédité; et

(2) le MAGA moyen.

2.28 **Services continus** : sous réserve de l'article 10.02, période ininterrompue de service de l'employé depuis sa dernière date d'engagement par l'Employeur, y compris toute période de mise à pied et toute autre période de suspension temporaire du service actif.

2.29 **Services crédités** : années et fractions d'année civiles de services continus de l'employé antérieures à la date de retraite normale à titre de participant actif au régime au Canada, et comprenant :

(1) les périodes pendant lesquelles le participant reçoit un salaire de l'Employeur;

(2) les congés autorisés, sous réserve que le participant verse les cotisations prévues au paragraphe 10.01 (1) et que, relativement aux périodes de congé antérieures au 1^{er} janvier 1991, chacune des périodes de services crédités se limite à l'équivalent de deux années de service à temps plein;

(3) les congés de maternité avec prestations;

- (4) les congés non rémunérés accordés pour une période d'invalidité totale où le participant :
 - (a) touche des prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel le participant participe en qualité d'employé; ou
 - (b) touche des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- (5) toute période d'absence à titre de congé de maternité, autre qu'un congé de maternité avec prestations, de congé d'adoption, de congé parental ou pour raisons familiales, dans la mesure où la participation au régime doit être maintenue en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, à condition que le participant verse les cotisations salariales;
- (6) toute période de rachat de service crédité décrite à l'article 10.03;

sous réserve que, relativement aux périodes d'absence après le 31 décembre 1990 décrites aux paragraphes 2.29 (2), (3) et (5), les services crédités totaux (pour une raison autre que l'invalidité totale) se limitent à l'équivalent de cinq années de service à temps plein, plus trois années supplémentaires relativement aux absences débutant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant du participant et se terminant au plus tard douze mois après ce moment.

Pour le participant qui ne travaille pas à temps plein, les services crédités sont établis pour chaque exercice en multipliant les services crédités ci-dessus par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice, autres que les heures supplémentaires, sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein, pourvu que ce rapport n'excède pas 1. À cet égard, pour toute période d'absence pour laquelle des services sont crédités, on tient compte, pour établir ce rapport, des heures de travail qu'aurait effectuées l'employé s'il avait été en service actif selon les mêmes conditions de travail à temps partiel que celles qui étaient en vigueur immédiatement avant son absence.

La limite sur le nombre d'années de services crédités est abrogée au 12 mai 2014. Pour les participants ayant atteint 35 années de services crédités avant le 12 mai 2014, la période entre la date d'atteinte de 35 années de services crédités et cette date n'est pas reconnue comme une période de services crédités, mais peut faire l'objet d'un rachat de service conformément à l'article 10.03.

Amendé le 1^{er} janvier 2014; Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25)

- 2.30 **Syndicat** : le Syndicat des employés et employées de l'Université Laval (SEUL).
- 2.31 **Tiers gestionnaire** : compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités dans le domaine de l'assurance vie au Canada ou société de fiducie, y compris toute combinaison ou tout successeur, nommée par l'administrateur pour détenir les actifs de la caisse de retraite.
- 2.32 **Valeur actualisée** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée

suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

- 2.33 **Date de séparation** : Le 1^{er} janvier 2014
- 2.34 **Volet antérieur** : C'est le volet du régime relativement aux services effectués avant la date de séparation.
- 2.35 **Cotisations patronales régulières** : Cotisations versées par l'Employeur excluant les cotisations patronales d'équilibre nécessaires pour financer un déficit actuariel.
- 2.36 **Cotisations salariales régulières** : Cotisations versées par les participants excluant les cotisations salariales au Fonds de stabilisation et d'indexation et les cotisations salariales d'équilibre nécessaires pour financer un déficit actuariel.
- 2.37 **Cotisations patronales d'équilibre** : Cotisations versées par l'employeur conformément à 17.01 (3) c).
- 2.38 **Cotisations salariales d'équilibre** : Cotisations versées par les participants conformément à 17.01 (3) c).
- 2.39 **Coût du service courant** : La valeur des prestations constituées par les participants conformément aux dispositions du régime au cours d'un exercice.
- 2.40 **Cotisations de stabilisation** : Cotisations versées au Fonds de stabilisation et d'indexation. Les cotisations versées à ce Fonds par les participants constituent des cotisations salariales de stabilisation (voir l'article 4.02 (2)).

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

- 2.41 **Fonds de stabilisation et d'indexation** : l'actif du second volet du régime de retraite est réparti entre le compte général et le Fonds de stabilisation et d'indexation tel que défini au chapitre 17.
- 2.42 **Second volet** : le régime de retraite est modifié afin de constituer un volet distinct relativement aux services effectués à compter de la date de séparation. Ce volet est dit « second volet ». À la date de séparation, il n'y a aucun actif ni aucun passif attribuable au second volet.
- 2.43 **PED** : la provision pour écarts défavorables telle qu'elle est définie en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Amendé le 1^{er} janvier 2014

- 2.44 **Politique de financement** : politique adoptée par le Syndicat et l'Employeur conformément à l'article 142.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ayant pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider le Comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions.

Amendé le 4 novembre 2019 (Amendement n° 26)

Dans le présent texte, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

3.01 **Admissibilité**

Tout employé est admissible au régime à compter de la date de son entrée au service de l'Employeur, pourvu que cette date ne soit pas postérieure à sa date de retraite normale.

3.02 **Adhésion**

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles. L'employé commence à participer au régime à compter de la date où il devient admissible.

L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'Employeur le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire autorise l'Employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre à l'administrateur. L'employé doit aussi produire une preuve d'âge.

3.03 **Cessation de participation interdite**

La participation d'un employé au régime ne peut prendre fin tant qu'il demeure un employé. De plus, le participant ne cesse pas de participer au régime pour la simple raison que son salaire ne correspond pas à 35 % du MAGA (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) ou qu'il n'a pas travaillé pendant 700 heures au cours d'une année civile.

3.04 **Rengagement**

(1) **Non-retraités**

Si un ancien employé, autre qu'une personne décrite au paragraphe 3.04 (2), dont les droits en vertu du régime ont été acquittés conformément à l'article 9.05 ou 9.06 est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il est traité comme un nouvel employé en ce qui concerne l'admissibilité au régime et aux prestations conformément aux dispositions du régime.

Toutefois, si cet ancien employé a toujours droit à une rente différée du régime à la date de son rengagement, sa rente différée est annulée et ses années de service créditées utilisées aux fins du calcul de ladite rente différée sont rétablies en vertu du régime. Toute prestation payable après la date de rengagement sera alors calculée en fonction des services crédités rétablis et des services crédités postérieurs à cette date.

(2) **Retraités**

Si un ancien employé qui a commencé à recevoir une rente du régime ou d'un autre régime de pension agréé offert par l'Employeur est rengagé par l'Employeur avant sa date de retraite normale, il continue à recevoir sa rente et ne peut se constituer de nouvelles prestations au régime pendant la période de rengagement.

CHAPITRE 4 COTISATIONS

4.01 Cotisations patronales¹

- (1) Cotisations patronales régulières :
- (a) Le montant qui, ajouté aux cotisations salariales régulières, est suffisant pour financer le coût de service courant.
 - (b) Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 59,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle du régime moins 0,05 % du salaire.
 - (c) À compter du 1^{er} janvier 2016 au 21 mai 2017, 60 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle du régime moins 0,06 % du salaire.
 - (d) Du 22 mai 2017 au 31 décembre 2017, 55 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle
 - (e) Du 1^{er} janvier 2018 au 8 septembre 2019, 57,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
 - (f) Du 9 septembre 2019 au 28 juin 2020, 56,71 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
 - (g) Du 29 juin 2020 au 27 décembre 2020, 57,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
 - (h) Du 28 décembre 2020 au 26 décembre 2021, 56,705 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
 - (i) À compter du 27 décembre 2021, 57,5 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

Amendé le 7 mars 2018 (amendement n° 22 amendé); Amendé le 17 octobre 2019 (amendement n° 24); Amendé le 29 septembre 2020 (amendement n° 27)

- (2) Cotisations patronales d'équilibre :

Cotisations requises pour amortir tout déficit actuariel conformément à la loi sur les régimes de retraite et conformément à ce qui est prévue à l'article 17.01 (3).

- (3) L'Employeur ne doit verser aucune cotisation à la caisse de retraite, conformément au paragraphe 4.01, sauf s'il s'agit d'une cotisation admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

¹ Après prise en compte de B iii) de la lettre d'entente 26 de la convention collective 2011-2016

- (4) La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite conformément à l'article 4.05. Les cotisations patronales qui ne sont pas versées à la caisse de retraite dans les 14 jours suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter du quinzième jour suivant le prélèvement des cotisations salariales correspondantes.
- (5) Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice, l'Employeur doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à Retraite Québec, continuer à verser les cotisations fixées pour l'exercice précédent. Si les cotisations ainsi versées sont inférieures à celles qui auraient dû être versées conformément au rapport, le premier versement dû, après la date de la transmission du rapport à Retraite Québec, doit être augmenté de la différence entre les versements effectués et ceux qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte, le cas échéant, des intérêts décrits au présent paragraphe 4.01 (4). Les cotisations qui doivent être versées selon le rapport peuvent aussi être ajustées si elles sont inférieures à celles qui ont été versées, le tout sujet à la législation applicable.

Amendé le 22 mai 2017 (amendement n° 22); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

4.02 **Cotisations salariales**²

- (1) Cotisations salariales régulières :
 - (a) Du 1^{er} janvier 2014 au 30 mars 2014, 4,71 % du salaire jusqu'à concurrence du MAGA et 6,21 % du salaire en excédent du MAGA.
 - (b) Du 31 mars 2014 au 31 décembre 2014, 6,56 % du salaire jusqu'à concurrence du MAGA et 8,06 % du salaire en excédent du MAGA.
 - (c) Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, 59,5 % du coût du service courant, moins la cotisation de stabilisation. Selon les calculs de l'actuaire, la cotisation est exprimée en deux taux différents, soit un premier taux jusqu'à concurrence du MAGA et un second pour le salaire en excédent du MAGA.
 - (d) Du 1^{er} janvier 2016 au 21 mai 2017, 60 % du coût du service courant, moins la cotisation salariale de stabilisation. Selon les calculs de l'actuaire, la cotisation est exprimée en deux taux différents, soit un premier taux jusqu'à concurrence du MAGA et un second pour le salaire en excédent du MAGA.
 - (e) Du 22 mai 2017 au 31 décembre 2017, 45 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
 - (f) Du 1^{er} janvier 2018 au 8 septembre 2019, 42,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
 - (g) Du 9 septembre 2019 au 28 juin 2020, 43,29 % du coût de service tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

² Après prise en compte de B iii) de la lettre d'entente 26 de la convention collective 2011-2016

- (h) Du 29 juin 2020 au 27 décembre 2020, 42,5 % du coût du service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
- (i) Du 28 décembre 2020 au 26 décembre 2021, 43,295 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.
- (j) À compter du 27 décembre 2021, 42,5 % du coût de service courant tel qu'établi par toute nouvelle évaluation actuarielle.

Amendé le 7 mars 2018 (amendement n° 22 amendé); Amendé le 17 octobre 2019 (amendement n° 24)

(2) Cotisations salariales de stabilisation :

- (a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, 2,79 % du salaire.
- (b) Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, 19 % du coût du service courant moins 0,05 % du salaire.
- (c) Du 1^{er} janvier 2016 au 21 mai 2017, 20 % du coût du service courant moins 0,06 % du salaire.
- (d) Du 22 mai 2017 au 8 septembre 2019, 15 % du coût du service courant.
- (e) Du 9 septembre 2019 au 28 juin 2020, 13,41 % du coût de service courant.
- (f) Du 29 juin 2020 au 27 décembre 2020, 15 % du coût de service courant.
- (g) Du 28 décembre 2020 au 26 décembre 2021, 13,41 % du coût de service courant.
- (h) À compter du 27 décembre 2021, 15 % du coût de service courant.

Amendé le 7 mars 2018 (amendement n° 22 amendé); Amendé le 17 octobre 2019 (amendement n° 24); Amendé le 29 septembre 2020 (amendement n° 27)

(3) Cotisation salariale d'équilibre :

Voir ce qui est prévu à 17.01 (3) c)

Si les cotisations du participant, au cours d'un exercice donné, sont plus élevées que le plafond prescrit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cet exercice, une dérogation doit être demandée à l'Agence du revenu du Canada.

Amendé le 22 mai 2017 (amendement n° 22)

4.03 Remboursement des cotisations

Toute cotisation versée par :

- (1) un participant conformément à l'article 4.02; ou
- (2) l'Employeur conformément à l'article 4.01,

peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'Employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec lorsque cette approbation est requise.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

4.04 **Cotisations volontaires**

- (1) Sous réserve de l'article 6.08, tout participant actif peut verser des cotisations volontaires au régime. Ces cotisations sont portées au crédit du compte distinct du participant.
- (2) Un participant actif peut également transférer à la caisse de retraite toute somme provenant d'un autre régime de retraite dûment enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. À l'exception des sommes transférées en vertu d'une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert, ces sommes sont considérées comme des cotisations volontaires, sous réserve toutefois des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.
- (3) Sous réserve des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, un participant peut demander, au cours de sa participation active, que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. Le participant s'étant prévalu de ses deux droits de transfert ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au régime.

4.05 **Remise des cotisations salariales et patronales**

L'Employeur remet au tiers gestionnaire, afin qu'il les dépose dans la caisse de retraite, les cotisations salariales qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues sur sa paie. Il doit le faire au plus tard le quatorzième jour suivant le jour au cours duquel ces cotisations ont été reçues ou retenues.

Les cotisations patronales sont versées à la caisse de retraite en même temps que les cotisations salariales.

4.06 **Affectation d'excédent d'actif**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu, tout excédent d'actif au compte général du second volet du régime établi lors d'une analyse actuarielle sera transféré au Fonds de Stabilisation et d'indexation.

À la date de séparation, la valeur des actifs du compte général du second volet du régime est nulle.

Par la suite, l'actif de la caisse de retraite alloué au compte général du second volet du régime est déterminé à la fin de chaque exercice de la façon suivante :

- (a) La valeur de la caisse de retraite allouée au compte général du second volet du régime de l'exercice précédent;

- (b) **PLUS** : Le rendement de la caisse de retraite attribuable au compte général du second volet du régime;
- (c) **PLUS** : Les cotisations patronales et salariales versées conformément à 4.01 (1), 4.01 (2), 4.02 (1) et 4.02 (3);
- (d) **PLUS** : Les sommes avancées par le Fonds de stabilisation et d'indexation pour résorber tout déficit actuariel ou pour acquitter les cotisations d'équilibre requises selon le choix du Syndicat;
- (e) **MOINS** : Les prestations versées relativement aux engagements nés du second volet du régime;
- (f) **MOINS** : Les sommes transférées au Fonds de stabilisation et d'indexation conformément au premier alinéa de 4.06.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

5.01 **Date de retraite normale**

La date de retraite normale du participant est le jour de son 65^e anniversaire de naissance.

Les cotisations salariales et patronales cessent à la fin de la dernière période de paie complète avant le 65^e anniversaire du participant. Le service crédité, pour sa part, cesse à la date de retraite normale.

Amendé le 18 novembre 2019 (Amendement n° 26)

5.02 **Date de retraite anticipée**

Si le participant met fin à ses services continus après l'âge de 55 ans et avant la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite anticipée, soit la date à laquelle ses services continus prennent fin.

5.03 **Date de retraite ajournée**

Si les services continus du participant prennent fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la date à laquelle ses services continus prennent fin. Toutefois, si le participant est toujours au service de l'Employeur le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71 ans, il est présumé avoir pris sa retraite ajournée à cette date.

CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE RETRAITE

Pour les participants ayant mis fin à leurs services continus avant le 22 mai 2014, le chapitre 6 de la partie I s'applique, et ce, autant pour les services crédités avant la date de séparation que pour ceux crédités à compter de la date de séparation.

Amendé le 1^{er} janvier 2014

6.01 Rente normale

Le participant qui met fin à ses services continus à la date de retraite normale a droit à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale. Le montant de cette rente est égal à :

- (1) 2 % du salaire moyen du participant, multiplié par le nombre d'années de service crédité;

réduit de

- (2) 0,7 % du salaire moyen modifié du participant, multiplié par le nombre d'années de service crédité postérieures au 31 décembre 1965.

De plus, le participant a droit à une rente annuelle supplémentaire égale à 0,52 % du salaire moyen du participant, multiplié par le nombre d'années de service crédité.

La rente du participant à sa retraite lui est payée sa vie durant le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle déterminée en vertu du présent article 6.01. Toutefois, le premier versement mensuel de la rente inclut la rente du mois courant et tout versement rétroactif dû, calculé au prorata des jours écoulés depuis la date de retraite normale. De plus, la réduction décrite au paragraphe (2) ci-dessus ne s'applique pas au premier versement mensuel de la rente.

6.02 Rente anticipée

Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 peut choisir de recevoir :

- (1) une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant est égale au pourcentage décrit ci-dessous de la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, sans tenir compte toutefois du paragraphe 6.01 (2), et fondée sur le nombre d'années de service crédité du participant à sa date de retraite anticipée :

<u>Âge du participant à sa date de retraite</u>	<u>Pourcentage (%)</u>
55	75,0
56	80,0
57	85,0
58	90,0
59	95,0
60 à 65 ans	100,0

Amendé le 1^{er} janvier 2014

La rente anticipée du participant sera réduite à compter du premier jour du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance du montant calculé conformément au paragraphe 6.01 (2), ce montant de réduction étant également réduit selon le même pourcentage décrit ci-dessus et déterminé à la date de retraite anticipée.

La rente anticipée doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente différée décrite au paragraphe 6.02 (2) mais sous réserve que ladite rente ne soit pas supérieure à la rente anticipée payable à la date de retraite normale compte tenu de la réduction prescrite.

Pour les fins de l'utilisation de ce tableau, l'âge du participant est calculé en années et en jours et, lorsque nécessaire, le pourcentage est obtenu par interpolation en ligne droite entre deux âges exacts; ou

- (2) une rente différée payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite normale, calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01.

6.03 Rente ajournée

- (1) Sous réserve du paragraphe 8.01(2), le participant qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant et l'administrateur à cet égard.
- (2) La rente dont le versement est ajourné après la date de retraite normale du participant est rajustée à la hausse pour la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.03(3).
- (3) La rente du participant qui ajourne sa retraite après la date de retraite normale est une rente rajustée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait commencé à lui être versée à la date de retraite normale n'eût été de son ajournement.

6.04 Prestations pourvues par les cotisations volontaires

Outre les autres prestations de retraite payables conformément au présent chapitre, le participant a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.04 (3), avec l'intérêt crédité;
- (2) soit à la rente qui peut être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada avec le montant décrit en (1).

Toutefois, le participant ne peut recevoir le remboursement décrit en (1) relativement à une somme transférée d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de ce régime de retraite, ne pouvait être encaissée que sous forme de rente.

6.05 Prestations minimales pourvues par les cotisations salariales

- (1) Prestation minimale pourvue par les cotisations salariales

Si, à la date de cessation de participation active du participant,

- (a) la somme des cotisations salariales régulières que le participant a versée à compter du 1^{er} janvier 1990, et de l'intérêt crédité à la date du calcul

est supérieure à

- (b) 50 % de la valeur actualisée de la partie de la rente du participant constituée ou qui lui a été accordée conformément à l'article 6.01 ou à l'article 6.02, selon le cas, pour les années de services crédités à compter du 1^{er} janvier 1990

L'excédent correspond aux cotisations excédentaires avant la prise en compte des cotisations salariales d'équilibre. De plus, advenant que la somme des cotisations salariales régulières que le participant a versée à compter du 1^{er} janvier 1990, des cotisations salariales de stabilisation, des cotisations salariales d'équilibre et de l'intérêt crédité à la date du calcul est supérieur à 2 fois la valeur de l'élément (b) ci-dessus majorée des cotisations excédentaires avant la prise en compte des cotisations salariales d'équilibre, l'excédent est ajouté aux cotisations excédentaires avant la prise en compte des cotisations salariales d'équilibre et le montant total ainsi constitué correspond aux cotisations excédentaires.

Le participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être versée, à une rente additionnelle correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, avec l'intérêt crédité.

Ce calcul est effectué une seule fois pour les deux volets.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul effectué conformément à 6.05 (1), toutes cotisations versées par le participant conformément à l'article 10.03, tout montant versé au compte du participant à la suite d'une entente de transfert (chapitre 18) ainsi que tout service crédité qui en découle.

- (2) Prestation minimale – rachat de service

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la rente constituée par le participant

selon l'article 6.01 ou 6.02, selon le cas, pour ses services crédités conformément à l'article 10.03, doit être au moins égale à :

- i. Si le service visé a été crédité avant le 1^{er} novembre 2019 : l'équivalent actuariel des cotisations versées par le participant, avec intérêts en lien avec ledit service crédité.
- ii. Si le service visé a été crédité à compter du 1^{er} novembre 2019 : la rente minimale de rachat de service. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant conformément à l'article 10.03, suivant les hypothèses visées à l'article 10.03 (2) (b), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur des cotisations versées par le participant conformément audit article.

(3) Prestation minimale – entente de transfert

À la date à laquelle sa participation active prend fin, la rente constituée par le participant selon l'article 6.01 ou 6.02, selon le cas, pour ses services crédités conformément au chapitre 18, doit être au moins égale à :

- a) Si le service visé a été crédité avant le 1^{er} novembre 2019 : l'équivalent actuariel du montant reçu du régime de départ, avec intérêts en lien avec ledit service crédité.
- b) Si le service visé a été crédité à compter du 1^{er} novembre 2019 : la rente minimale découlant d'une entente de transfert. Cette rente minimale, payable à compter de l'âge normal de retraite, est établie lorsque du service est acquis par le participant conformément au chapitre 18, suivant les hypothèses visées à l'article 18.11 (2), de sorte que celle-ci corresponde exactement à la valeur de la somme portée au compte du participant conformément audit article.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n^o 22); Amendé le 7 mars 2018 (amendement n^o 22 amendé); Amendé le 27 février 2020 (amendement n^o 25)

6.06 Dispositions relatives à la rente maximale

Nonobstant toute autre disposition du régime, la rente payable au participant est réduite, le cas échéant, de manière à ne pas être plus élevée que les plafonds établis au présent article. Pour l'application du présent article, les termes « plafond des prestations déterminées », « services validables » et « rétribution moyenne la plus élevée » sont définis comme suit :

« **Plafond des prestations déterminées** » : pour l'exercice 2011, 2 552,22 \$, et pour les exercices postérieurs à 2011, tout montant plus élevé prescrit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Services validables** » : la somme de (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies avant le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 35 années; et

- (b) le nombre d'années de services validables, conformément à la définition donnée à l'article 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, accomplies après le 31 décembre 1991.

« **Rétribution moyenne la plus élevée** » : moyenne des salaires indexés totaux du participant au cours des trois périodes de 12 mois ne se chevauchant pas, au cours desquelles les salaires indexés totaux ont été les plus élevés. Le salaire indexé total pour une période de 12 mois correspond à la rémunération versée par l'Employeur au participant pour chaque mois compris dans la période, rajusté par un pourcentage correspondant à l'augmentation du salaire moyen, conformément à la définition donnée à l'alinéa 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour la période allant du mois visé jusqu'à la date d'établissement, à l'exclusion de toute période antérieure à 1986.

(1) **Rente maximale**

- (a) La rente annuelle versée au participant à la date de sa retraite, de sa cessation de participation active, de son décès ou à la date de la terminaison totale du régime, selon la première éventualité, y compris toute partie de la rente attribuée au conjoint du participant conformément au paragraphe 16.02(2), ne doit pas être plus élevée que le moindre des montants suivants :
- (i) le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de services validables du participant; et
 - (ii) le produit de :
 - A) 2 %;
 - B) la rétribution moyenne la plus élevée du participant; et
 - C) les services validables du participant,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

- (b) La rente visée à l'alinéa 6.06(1)(a) n'inclut pas les prestations pourvues par les cotisations volontaires conformément au paragraphe 6.04(2), les cotisations excédentaires du participant conformément au paragraphe 6.05(1) ni la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date de retraite normale conformément au paragraphe 6.03(2).
- (c) Le plafond décrit à l'alinéa 6.06(1)(a) s'applique à la rente versée au participant selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de cinq ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de sorte à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %.

(2) **Rente et prestation de raccordement maximales pour le service postérieur à 1991**

Dans le cas du participant qui touche une prestation de raccordement en vertu du régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la prestation de raccordement et la rente visée à l'alinéa 6.06 (1)(a) pour les services validables

après 1991 ne doivent pas être plus élevées au total, que le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0,25 \times C \times D / 35)$$

où

- A est le plafond des prestations déterminées pour l'année civile où les prestations commencent à être versées;
- B est les services validables du participant postérieurs à 1991;
- C est la moyenne des MAGA (établie sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) de l'année où les prestations commencent à être versées et des deux années civiles précédentes; et
- D est le moindre de 35 et du montant en B.

(3) **Rente maximale pour le service antérieur à 1990**

Dans le cas où des périodes de services crédités sont accordées au participant relativement à des années civiles antérieures à 1990, ces services n'ayant pas été crédités antérieurement conformément aux dispositions du régime ou du régime de pension agréé d'un autre employeur, la rente payable pour chaque année de service ainsi crédité ne doit pas être plus élevée que 2/3 du plafond des prestations déterminées, compte tenu de la réduction prescrite.

(4) **Partage des prestations à la rupture du mariage**

Lorsque, à la suite du partage des prestations du participant effectué conformément au paragraphe 16.02(2), le conjoint actuel ou l'ex-conjoint du participant a droit à la totalité ou à une partie des prestations du participant, celles-ci ne peuvent à aucun moment être rajustées pour remplacer la totalité ou une partie des prestations du participant à laquelle le conjoint ou l'ex-conjoint a droit.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

6.07 Prestation de raccordement maximale

La prestation de raccordement mensuelle payable en vertu du régime et telle que définie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne doit pas être plus élevée que la somme des prestations payables au participant en vertu du Régime de rentes du Québec et de la pension de la Sécurité de la vieillesse, en supposant que le participant :

- (1) soit âgé de 65 ans au début du service de la rente;
- (2) ait droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale; et
- (3) ait droit aux prestations maximales payables en vertu du Régime de rentes du Québec dans la même proportion (qui ne doit pas être supérieure à 1) que celle de sa rémunération totale des trois années civiles pendant lesquelles elle a été la plus élevée, sur le MAGA total (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) pour ces trois années,

et est réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix années de services validables (conformément à la définition donnée à l'article 6.06) à cette date. La prestation de raccordement maximale ainsi calculée doit être encore réduite de ¼ % par mois entre le début du service de la rente et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

6.08 **Facteur d'équivalence**

Les prestations constituées par le participant au cours d'un exercice conformément à l'article 6.01 ainsi que les cotisations volontaires qu'il a versées conformément à l'article 4.04 ne doivent en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un facteur d'équivalence pour le participant, selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui dépasse la limite fixée pour cet exercice par la Loi de l'impôt sur le revenu.

6.09 **Réduction des prestations**

L'Employeur et le Syndicat peuvent, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation de Retraite Québec.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

6.10 **Remboursement de prestations peu élevées**

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite du participant (établie sans tenir compte de l'article 6.04) est inférieure à 20% du MAGA (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.11 **Transfert d'un remboursement dans un REER ou autre mécanisme prescrit**

Le participant qui a droit au remboursement de ses cotisations volontaires conformément au paragraphe 6.04(1) ou à un paiement conformément à l'article 6.10 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 6.04, ne peuvent être remboursées au participant peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour les participants ayant mis fin à leurs services continus avant le 22 mai 2014, le chapitre 7 de la partie I s'applique, et ce, autant pour les services crédités avant la date de séparation que pour ceux crédités à compter de la date de séparation.

Amendé le 1^{er} janvier 2014

7.01 **Calcul de la rente selon le mode normal**

Le montant de la rente payable au participant est calculé conformément au mode normal de service de la rente. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- (1) lorsque le participant choisit un mode facultatif de service de la rente; ou
- (2) pour toute partie de la rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une somme globale conformément au chapitre 8.

7.02 **Mode normal de service de la rente**

Le mode normal de service de la rente consiste en une rente viagère payable, sous forme de mensualités, pendant une période d'au moins 60 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 60 mensualités, son conjoint ou à défaut, son bénéficiaire (ou ayants droit) a droit à une somme globale égale à 100 % de la valeur actualisée du solde des 60 versements.

Amendé le 1^{er} janvier 2014

7.03 **Choix d'un mode facultatif de service de la rente**

Au lieu du mode normal de service de la rente décrit à l'article 7.02, et sous réserve de l'article 7.05, le participant peut, avant le début du service de sa rente, choisir de la recevoir selon l'un des modes facultatifs de service décrits à l'article 7.04.

7.04 **Modes facultatifs de service de la rente**

La rente versée au participant selon un mode facultatif doit correspondre à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal conformément à l'article 7.02. De plus, pour l'application du présent article 7.04, l'expression « conjoint » réfère uniquement à la définition de conjoint décrite au paragraphe 2.07(1).

Les modes facultatifs de service de la rente sont les suivants:

(1) **Rente garantie et rente réversible à 60 %**

Selon ce mode, le participant reçoit :

- (a) une rente réversible qui est versée sa vie durant,

- (b) sous forme de mensualités, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et
- (c) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60% de la rente qui aurait été versée au participant à la date d'expiration de la garantie s'il n'était pas décédé; et
- (d) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal.

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

(2) **Rente viagère garantie pendant 5, 10 ou 15 ans**

Selon ce mode, le participant reçoit une rente payable sa vie durant, sous forme de mensualités, avec la garantie que, s'il décède avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, son bénéficiaire touchera la valeur actualisée du solde de ces 60, 120 ou 180 mensualités.

(3) **Rente viagère**

Selon ce mode, le participant reçoit une rente payable sa vie durant, sous forme de mensualités. Le dernier versement est celui qui est effectué au cours du mois du décès du participant.

7.05 **Renonciation du conjoint**

Le participant qui a un conjoint peut choisir le mode normal de service de la rente prévu au paragraphe 7.02 ou l'un des modes facultatifs de service de la rente prévus aux paragraphes 7.04 (2) et 7.04 (3) si le conjoint :

- (1) transmet à l'administrateur, avant le début du service de la rente, une déclaration de renonciation signée et contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite; et
- (2) s'il n'a pas révoqué cette renonciation par écrit avant le début du service de la rente.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

7.06 **Extinction du droit du conjoint**

Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées conformément au présent chapitre ou au paragraphe 8.02(2) s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (1) le participant a avisé par écrit l'administrateur de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; et
- (2) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément au paragraphe 16.02(2).

7.07 Rétablissement de la rente du participant

- (1) Lorsque la rente du participant a été établie conformément au paragraphe 7.04 (1) et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à l'article 7.06, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont celles de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- (2) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 7.06 (1), l'administrateur doit offrir le rétablissement de la rente du participant conformément au paragraphe 7.07(1) lorsqu'il y a partage de droits conformément au paragraphe 16.02 (2) après le début du service de la rente.
- (3) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

7.08 Transfert dans un REER

Le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

8.01 **Prestation en cas de retraite progressive**

- (1) Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Employeur et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit, sur demande présentée à l'administrateur, chaque année civile visée par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :
 - (a) 70 % de la réduction de son salaire résultant de la réduction de son temps de travail durant l'année civile;
 - (b) 40 % du MAGA de l'année visée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
 - (c) la valeur actualisée des prestations auxquelles il aurait droit conformément au chapitre 9, calculée en supposant que sa participation active prenne fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite à la date à laquelle il présente sa demande de prestation en cas de retraite progressive.
- (2) Le participant ne peut recevoir au cours de la même année civile la prestation prévue au paragraphe 8.01 (1) et la rente payable conformément au paragraphe 6.03(1) ou la rente payable en remplacement de cette dernière.
- (3) La rente du participant qui touche la prestation prévue au paragraphe 8.01(1) est réduite de cette prestation, sous réserve que la valeur actualisée de la réduction soit égale au montant de la prestation versée.
- (4) Au lieu de ce qui est prévu aux alinéas précédents, le participant dont le temps de travail est réduit d'au moins 20 % en application d'une entente de retraite progressive conclue avec l'Employeur et qui est âgé de 60 ans ou plus et de moins de 65 ans peut faire le choix sur demande présentée à l'administrateur, de recevoir 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1). Les versements sont alors effectués le premier jour de chaque mois durant la période de retraite progressive et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année conformément au chapitre 17.

En aucun cas le participant ne peut combiner ce qui est prévu dans le présent paragraphe et ce qui est prévu à l'article 8.01 (1).

Dans le cas où le participant choisit de recevoir 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1) et ce malgré ce que prévoit la convention collective, la contribution du participant et celle de l'Employeur sont versées au prorata du temps effectivement travaillé et la période de réduction du temps de travail ne peut pas être rachetée en application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas contraire, la contribution du participant et celle de l'Employeur sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire du participant.

Lors de la prise de retraite finale, la rente de retraite est recalculée de la façon suivante :

- (1) 20 % de la rente accumulée à la date de début de l'entente de retraite progressive conformément à 6.02 (1), indexée depuis le début de ladite entente jusqu'à la date de retraite finale conformément au chapitre 17, plus
- (2) 80 % de la rente accumulée à la date de début de la retraite progressive conformément à 6.02 (1), déterminée sur la base du salaire moyen et du salaire moyen modifié à la date de retraite définitive, plus
- (3) 100 % de la rente accumulée à la date de retraite définitive conformément à 6.01 ou à 6.02 (1) selon le cas, déterminée sur la base des années de services crédités entre la date de début de la retraite progressive et la date de retraite définitive, du salaire moyen et du salaire moyen modifié établi à la date de la retraite définitive.

Pour se prévaloir de l'article 8.01 (4), l'entente avec l'Employeur doit avoir été conclue en vertu de l'article 33.04 de la convention collective 2011-2016 (reconduite jusqu'au 31 mars 2019) ou d'un article équivalent prévu aux renouvellements subséquents de ladite convention. Cette entente doit par ailleurs avoir été conclue avant le 1^{er} avril 2017 ou entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021.

Amendé le 1^{er} janvier 2017 (amendement n° 21); Amendé le 4 décembre 2017 (amendement n° 23); Amendé le 17 octobre 2019 (amendement n° 24); Amendé le 29 septembre 2020 (amendement n° 27)

8.02 Rente temporaire

- (1) Le participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - (a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MAGA de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou prestation de raccordement à laquelle le participant a droit au titre du régime;
 - (b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard le dernier jour du mois où le participant atteint 65 ans;
 - (c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

- (2) Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 8.02(1) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être versée, conformément à l'article 7.05.

8.03 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et avant le début du service de sa rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée et qui satisfait aux conditions suivantes :

- (1) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MAGA de l'année où elle commence à être versée, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire ou prestation de raccordement à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
- (2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et cesse au plus tard le dernier jour du mois du 65^e anniversaire du conjoint;
- (3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.

8.04 Paiement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à ses services continus peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du MAGA en vigueur l'année où le participant présente sa demande moins
- (2) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le participant a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le participant peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant à l'administrateur avec sa demande.

8.05 Paiement en un seul versement au conjoint

Le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement sa

rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- (1) 40 % du MAGA en vigueur l'année où le conjoint présente sa demande;
moins
- (2) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le conjoint a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le conjoint peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et en la remettant à l'administrateur avec sa demande.

8.06 **Transfert dans un REER**

Le participant ou le conjoint qui a droit de recevoir un paiement en un seul versement conformément au présent chapitre peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

CHAPITRE 9 PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

9.01 Prestations de cessation de participation

Le participant dont la participation active au régime prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès ou sa retraite et qui ne s'est pas prévalu d'une entente de transfert conformément au paragraphe 13.10(6) a droit :

- (1) à une rente différée, jusqu'à la date de retraite normale, du montant qu'il s'est constitué conformément à l'article 6.01; et
- (2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à la date de retraite normale, pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément au paragraphe 6.05(1), avec l'intérêt crédité.

Amendé le 8 juin 2016 (amendement n° 22)

9.02 Cotisations volontaires

En plus des prestations prévues au présent chapitre, le participant dont la participation active prend fin avant 55 ans pour toute autre raison que son décès ou sa retraite a droit :

- (1) soit au remboursement des cotisations volontaires qu'il a versées au régime, autres que celles qui lui ont déjà été remboursées ou transférées conformément au paragraphe 4.04 (3), avec l'intérêt crédité;
- (2) soit à une rente différée souscrite avec le montant en (1) auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada.

Toutefois, le participant ne peut recevoir le remboursement décrit en (1) relativement à une somme transférée d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de ce régime de retraite, ne pouvait être encaissée que sous forme de rente.

9.03 Prestation additionnelle

Abrogé

Amendé le 7 juin 2017 (amendement n° 22)

9.04 Service anticipé des prestations de cessation de participation

Le participant qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations le premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date de retraite normale. Il a droit à la somme des montants suivants :

- (1) une rente correspondant à la rente décrite à l'article 6.02 et calculée à la date du début de son versement; et

- (2) une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires calculées conformément au paragraphe 6.05(1), avec l'intérêt crédité.

Malgré ce qui précède, la rente sera réduite de sorte que la rente anticipée soit de même valeur que la rente qui aurait été versée à compter de 65 ans.

9.05 **Transfert**

- (1) Sous réserve des paragraphes 9.05 (2) et (3), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle, avec l'intérêt crédité, soient :
 - (a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
 - (b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite;
 - (c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il est le bénéficiaire; ou
 - (d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce sans frais dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 13.19 et, par la suite, à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans. Tout exercice du droit de transfert prévu au présent paragraphe à l'extérieur des délais décrits ci-dessus, sans dépasser toutefois la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, pourra se faire, à condition que le participant paye les frais exigés par l'administrateur.

- (2) L'administrateur ne peut permettre :
 - (a) un transfert conformément aux alinéas 9.05 (1) (a), (b) et (d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - (b) la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 9.05 (1) (c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme à l'article 147.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que le participant est informé que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.
- (3) Les sommes transférées conformément à l'alinéa 9.05 (1) (a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les sommes transférées conformément aux alinéas 9.05 (1) (b) et (d) ou les sommes transférées

conformément au paragraphe 9.07 (2) ne doivent pas être plus élevées que le plafond prescrit à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'excédent de la valeur actualisée, avec l'intérêt crédité, le cas échéant, sur la somme transférée est remis au participant en espèces. Cette restriction ne touche pas les cotisations volontaires.

9.06 **Remboursement de prestations peu élevées**

Si la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active (établie sans tenir compte de l'article 9.02) est inférieure à 20 % du MAGA (établi sans tenir compte du paragraphe 2.20(2)) de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. L'administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

9.07 **Transfert dans un REER ou autre mécanisme prescrit**

Le participant peut faire transférer les sommes ci-dessous directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite :

- (1) le remboursement de ses cotisations volontaires conformément à l'article 9.02; ou
- (2) le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 9.06, sous réserve du paragraphe 9.05 (3).

Les sommes transférées d'un autre régime de retraite et qui, en vertu de l'article 9.02, ne peuvent être remboursées au participant peuvent être transférées dans un mécanisme de transfert prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

9.08 **Participant ayant cessé de résider au Canada**

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

CHAPITRE 10 CONSTITUTION DES PRESTATIONS PENDANT LES PÉRIODES D'ABSENCE ET RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ

10.01 Cotisations salariales pendant les périodes d'absence

- (1) Durant les congés autorisés inclus dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (2), le participant doit cotiser au régime. Cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon les articles 4.01 et 4.02, fondée sur le salaire qu'il recevrait n'eut été du congé autorisé.

Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin du congé autorisé. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant un taux d'intérêt correspondant au taux d'actualisation de la plus récente évaluation actuarielle tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation.

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe 10.01 (1) sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au régime. Le participant bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

- (2) Durant les congés de maternité avec prestations inclus dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (3), le participant n'a pas à cotiser au régime.
- (3) Durant une période d'invalidité totale incluse dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (4), le participant n'a pas à cotiser au régime.
- (4) Durant une période d'absence incluse dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (5), le participant doit verser les cotisations prévues à l'article 4.02 sur la base du salaire qu'il recevrait n'eut été de la période d'absence. Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin de la période d'absence. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant le taux d'actualisation de la plus récente évaluation actuarielle, tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation.

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues au présent paragraphe 10.01 (4) sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au régime. Le participant bénéficie d'un

- délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.
- (5) abrogé.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

10.02 Services continus

Durant une période de congé conformément au paragraphe 2.29 (4), les services continus du participant sont présumés être maintenus jusqu'à la première des dates suivantes :

- (1) la date de retraite normale; et
- (2) la date à laquelle la période prend fin, si le participant ne reprend pas son service actif auprès de l'Employeur dans le délai prévu par l'Employeur.

10.03 Rachat d'années de service crédité

- (1) Sous réserve des ententes de transfert, une période pendant laquelle un participant actif a été à l'emploi de l'Employeur mais qui n'est pas reconnue comme une période de service crédité peut être rachetée par le participant et ajoutée aux années de service crédité aux conditions suivantes et sous réserve des limites prescrites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu :
 - (a) l'administrateur établit la cotisation spéciale requise conformément au paragraphe 10.03 (2) et en notifie le participant dans les deux mois de la réception de sa demande;
 - (b) le participant verse à la caisse de retraite, en un seul versement, la cotisation spéciale et les intérêts crédités requis dans les six mois de la notification par l'administrateur, sans toutefois que le versement soit effectué après sa retraite.
- (2) La cotisation spéciale requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date du calcul, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale. Cette valeur est par ailleurs majorée du même pourcentage que celui appliqué aux cotisations régulières pour le financement du fonds de stabilisation;
 - (b) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date du calcul, suivant les hypothèses actuarielles déterminées selon les « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite » adoptées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires et ayant trait aux valeurs actualisées des rentes, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale.

Pour le calcul selon le paragraphe (a) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

- (3) Après le paiement de la cotisation spéciale par le participant, les années de service rachetées sont considérées comme des années de participation au régime au même titre que les autres années pendant lesquelles il a été un participant actif.
- (4) Lorsqu'une entente de transfert prévoit la possibilité de racheter une période de service non crédité à la suite de l'application de l'entente, le participant peut se prévaloir des dispositions de l'entente au cours des six mois suivant la transmission du coût du rachat. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 10.03 (2) et aux conditions prévues au régime.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

11.01 Prestation de décès

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la somme des montants suivants, avec l'intérêt crédité, est payable :

- (1) la valeur actualisée de la rente différée que le participant s'est constituée après le 31 décembre 1989 conformément aux paragraphes 9.01(1) et (2), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès;
- (2) la prestation additionnelle prévue au paragraphe 9.03(1), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès;
- (3) les cotisations salariales versées au régime avant le 1^{er} janvier 1990, avec l'intérêt crédité; et
- (4) les cotisations volontaires, avec l'intérêt crédité.

La valeur actualisée de la rente différée est déterminée en utilisant les dispositions applicables à la rente anticipée prévues à l'article 6.02

11.02 Paiement de la prestation de décès

- (1) La prestation de décès payable en vertu de l'article 11.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 11.06, la prestation est remise au bénéficiaire.
- (2) Au lieu de la prestation en un seul versement au conjoint décrite au paragraphe (1) ci-dessus, le conjoint peut choisir de recevoir une rente viagère immédiate de valeur actualisée correspondant à la prestation de décès. Le service de la rente doit débiter au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou le 31 décembre de l'année civile où le conjoint atteint l'âge de 71 ans, selon la dernière éventualité.

Cette rente peut être garantie selon une forme approuvée par l'administrateur et conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.

11.03 Versement de la prestation de décès et transfert dans un REER

- (1) Toute prestation de décès payable en une somme globale conformément au présent chapitre doit être versée dans un délai raisonnable suivant le décès du participant.
- (2) Si la personne qui a droit à une somme globale ou au remboursement des cotisations du participant conformément au présent chapitre est le conjoint ou

l'ex-conjoint du participant, elle peut choisir de transférer le montant auquel elle a droit directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.04 **Prestation de décès après le début du service de la rente**

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est calculée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément au chapitre 7 ou 8.

11.05 **Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente**

Nonobstant l'article 11.01, si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, a droit à une rente correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (1) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit conformément au paragraphe 7.02(2) si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant; et
- (2) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 11.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 11.01.

11.06 **Renonciation par le conjoint**

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant à l'administrateur une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que l'administrateur en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

12.01 Désignation du bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser l'administrateur par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires.

12.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

12.03 Décès du bénéficiaire

Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des prestations du régime, et si le décès du bénéficiaire survient avant qu'il ait reçu toutes les prestations qui lui sont dues, la valeur actualisée du solde des prestations est remise en un seul versement à la succession du bénéficiaire.

12.04 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant celui du participant ou avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants.

13.01 Comité de retraite

Le comité de retraite est l'administrateur du régime. À ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité de retraite agit comme fiduciaire. Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

13.02 Membres du comité de retraite

Le comité de retraite est composé de six membres ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels dépourvus du droit de vote, comme suit :

- (1) deux personnes désignées par l'Employeur;
- (2) une personne désignée par le Syndicat;
- (3) une personne désignée par les participants actifs lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 13.14;
- (4) une personne désignée par les participants inactifs, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14;
- (5) une personne désignée par l'Employeur qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes de retraite interdit de consentir un prêt sur l'actif de la caisse de retraite; ne peut être désigné par l'Employeur, toute personne qui agit au nom de l'Employeur ou du Syndicat, tout administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale à qui le comité de retraite a délégué des fonctions; ne peut également être désigné par l'Employeur le conjoint ou l'enfant d'un membre du comité de retraite, d'un délégataire de celui-ci, d'un dirigeant ou d'un employé du Syndicat, d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'Employeur; et
- (6) si chacun des groupes formés conformément aux paragraphes 13.02(3) et (4) en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 13.14,
 - (a) un membre additionnel désigné par le groupe des participants actifs; et
 - (b) un membre additionnel désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime.

13.03 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du comité de retraite est de trois ans.

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

13.04 **Démission, révocation ou vacance**

(1) **Démission**

Tout membre du comité de retraite peut démissionner de son poste en avisant le comité de retraite par écrit. Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

(2) **Révocation**

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- (a) son décès;
- (b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité; cette personne cessera ainsi d'être membre du comité de retraite à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- (c) à l'exception des membres nommés conformément aux paragraphes 13.02(4) et (5), si elle cesse d'être à l'emploi de l'Employeur alors qu'elle l'était au moment de sa nomination;
- (d) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée.

(3) **Vacance**

Si un membre du comité de retraite désigné par l'Employeur en vertu du paragraphe 13.02(1) ou par le Syndicat conformément au paragraphe 13.02(2) devient incapable d'agir ou en cas de vacance d'un poste, l'Employeur ou le Syndicat, le cas échéant, désigne, parmi les personnes ayant qualité, une personne pour terminer le mandat. Toutefois, si le siège vacant était occupé par un membre ayant droit de vote, décrit au paragraphe 13.02(3) ou 13.02(4), le comité de retraite nomme un participant pour remplacer le membre sortant jusqu'à la prochaine assemblée. Le comité peut également procéder à la nomination d'un participant pour remplacer le membre sortant, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée, dans le cas d'un membre désigné en vertu de 13.02(6).

13.05 **Dirigeants**

Le comité de retraite a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du comité de retraite sont choisis parmi les membres du comité de retraite et par ces derniers. Le secrétaire du comité de retraite est nommé par celui-ci sur proposition de l'Employeur. S'il n'est pas membre du comité de retraite, le secrétaire n'a pas droit de vote.

Le président du comité de retraite est le membre exécutif en charge du comité de retraite. Il préside les réunions du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du comité de retraite et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité de retraite prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le secrétaire exerce en outre toutes les fonctions qui lui sont confiées par le comité de retraite.

13.06 **Quorum**

Le quorum est de quatre membres ayant droit de vote, dont au moins un nommé par l'Employeur et au moins un nommé par le Syndicat ou par les participants actifs.

13.07 **Vote**

Toute décision du comité de retraite doit être prise à l'unanimité. À cette fin, il n'y a que deux votes : les membres nommés par l'Employeur constituent une entité et expriment un vote et les membres représentant le Syndicat, les participants et bénéficiaires constituent une deuxième entité et expriment un vote. Le vote d'une entité est déterminé par la majorité des membres présents et votants de cette entité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, la décision est reportée à la réunion suivante.

Nonobstant le paragraphe précédent, la décision de déposer une évaluation actuarielle complète du RREEUL à une date donnée est soumise au vote de tous les membres votants du comité de retraite et la décision est prise à la majorité. Advenant une impasse, pour cette décision uniquement, un vote prépondérant est accordé à l'un des membres nommés par l'Employeur conformément à 13.02 (1) et qui est présent lors de la rencontre où le vote est tenu. Si les deux membres sont présents, le vote prépondérant est accordé à celui qui a le plus d'ancienneté selon la date de début de mandat du membre au comité de retraite.

Amendé le 1^{er} janvier 2016 (amendement n° 22)

13.08 **Réunion du comité de retraite**

Le comité de retraite tient au moins quatre réunions par année. Les réunions du comité de retraite sont tenues à tout endroit, dans la province de Québec, que les membres du comité de retraite déterminent par résolution. Une réunion du comité de retraite peut être convoquée par le président ou le vice-président ou deux membres du comité de retraite. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du comité de retraite sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

13.09 Rémunération

Les membres du comité de retraite ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le membre nommé conformément au paragraphe 13.02(5). Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par les membres du comité de retraite dans l'exercice de leurs fonctions leur sont payées ou remboursées.

13.10 Pouvoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) adopter des règles d'administration du régime et de conduite de ses activités et modifier ces règles au besoin;
- (2) choisir l'actuaire du régime et tout autre expert ou professionnel pour l'assister dans l'administration du régime;
- (3) établir l'admissibilité des participants ou des autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et déterminer le montant de ces prestations ou de ces remboursements;
- (4) établir les conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés;
- (5) présenter au Syndicat et à l'Employeur des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- (6) après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente permettant le transfert vers cet autre régime ou en provenance de celui-ci des droits d'un participant sous le présent régime ou sous cet autre régime;

le terme entente utilisé inclut les accords de réciprocité où l'une des parties ou les deux parties signataires de l'entente n'accordent pas d'avantages additionnels au bénéficiaire de l'entente à part la reconnaissance du service; dans ce cas, l'approbation de l'Employeur et du Syndicat ne sont pas nécessaires;

- (7) conclure avec les autres comités de retraite dont l'Employeur est partie des ententes visant le regroupement de fonctions administratives communes aux régimes;
- (8) accomplir tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, et exécuter tout genre de contrat qu'il peut légalement conclure;
- (9) établir les frais visés par toute demande de renseignements décrits au paragraphe 13.11(5), le tout conformément à la Loi sur les régimes de retraite;

- (10) après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, statuer sur toute question relative au régime non prévue aux dispositions du présent régime.
- (11) (11) exiger de la personne recevant une rente, une preuve jugée satisfaisante par le comité de retraite et permettant de confirmer que celle-ci est vivante à la date à laquelle un versement est échu. À défaut de recevoir ladite preuve, le comité de retraite n'est pas tenu d'effectuer ledit versement.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

13.11 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les devoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes de retraite et sans restreindre leur application :

- (1) préparer et adopter une politique de placement qui tient compte du type de régime de retraite, de ses dispositions et de ses engagements financiers;
- (2) investir l'actif du régime;
- (3) produire la demande d'enregistrement de toute modification apportée au régime auprès des administrations compétentes;
- (4) préparer et transmettre aux administrations compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier et le rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- (5) transmettre à tout participant ou à toute autre personne admissible l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite;
- (6) conserver les documents relatifs au régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- (7) convoquer l'assemblée annuelle prévue à l'article 13.14;
- (8) conformément aux ententes entre l'Employeur et le Syndicat, conclure avec d'autres comités de retraite dont l'Employeur est partie ou avec d'autres organismes compétents, des ententes visant le placement des fonds de la caisse de retraite;
- (9) établir, appliquer et réviser régulièrement un règlement intérieur régissant son fonctionnement et sa gouvernance;
- (10) exécuter tout autre acte et toute autre obligation prescrits par la Loi sur les régimes de retraite.

13.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit au comité de retraite l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux découlant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en précisant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le comité de retraite tient un registre dans lequel sont consignés les intérêts ou droits ainsi notifiés.

13.13 Documents à conserver

Le comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants :

- (1) le règlement du régime de retraite et la documentation connexe;
- (2) la politique de placement adoptée par le comité de retraite;
- (3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;
- (4) tous les autres documents que peuvent consulter l'employé admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite;
- (5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 13.12;
- (6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions;
- (7) le règlement intérieur adopté par le comité de retraite.

13.14 Assemblée annuelle

(1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par Retraite Québec, le comité de retraite doit convoquer à une assemblée annuelle les participants, les conjoints survivants, les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime ainsi que l'Employeur. Pour ce faire, il leur envoie un avis écrit précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

(2) Objet de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le comité de retraite :

- (a) informe les personnes présentes des modifications apportées au régime, des renseignements consignés au registre tenu conformément au paragraphe 13.13(5) et de la situation financière du régime;
- (b) rend compte de son administration;
- (c) permet au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires

ayant des droits au titre du régime de décider s'il désignera ou non les membres du comité de retraite visés aux paragraphes 13.02(3), (4) et (6) et, dans l'affirmative, de procéder à cette désignation; et

- (d) traite des sujets prescrits en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

(3) **Président de l'assemblée**

Le président du comité de retraite ou un autre membre du comité que le président a désigné préside l'assemblée annuelle.

(4) **Vote**

Toute question mise au vote à l'assemblée est décidée par la majorité des voix de chacun des groupes. Chaque participant, conjoint et bénéficiaire présent à l'assemblée a droit à une voix.

Le vote tenu à l'assemblée est exprimé par procuration, le cas échéant, et par scrutin secret.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

13.15 **Élection**

À moins qu'un groupe en décide autrement à l'assemblée, les membres du comité de retraite désignés par chacun des groupes sont élus par procuration, le cas échéant, et par scrutin secret. Le comité de retraite établit la marche à suivre pour cette élection, y compris le mode de présentation des candidats.

13.16 **Sommaire du régime**

Le comité de retraite fournit à chaque employé ou participant un sommaire écrit du régime, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et d'un énoncé des avantages que procure la participation au régime.

13.17 **Avis de modification proposée**

S'il prévoit faire une demande d'enregistrement d'une modification, le comité de retraite informe les participants de cette modification de la façon prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

13.18 **Relevé annuel et sommaire des modifications**

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le comité de retraite transmet à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit renfermant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 13.19 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le comité de retraite transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

13.19 **Relevé de cessation d'emploi ou de participation**

Lorsque le participant au régime quitte son emploi ou cesse de participer au régime pour toute autre raison, le comité de retraite doit produire, à son intention ou à l'intention de toute autre personne qui a droit à des prestations au titre du régime, un relevé écrit

présentant l'information prescrite par la Loi sur les régimes de retraite relativement aux prestations du participant ou de cette autre personne.

13.20 **Relevé consécutif au paiement d'une prestation en cas de retraite progressive**

Le comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation prévue à l'article 8.01, fournir au participant un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes de retraite et portant notamment sur l'incidence de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant des services crédités du participant.

13.21 **Consultation de documents**

Le comité de retraite permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les régimes de retraite.

13.22 **Entente entre l'Employeur et le Syndicat**

Toute entente entre l'Employeur et le Syndicat, à laquelle réfère le présent chapitre 13, doit l'être sous forme d'un écrit signé par les dirigeants dûment autorisés.

Lorsqu'une telle entente concerne des matières qui, selon la Loi sur les régimes de retraite, relèvent des responsabilités du comité de retraite, cette entente constitue une délégation de pouvoir du comité de retraite à l'Employeur et au Syndicat conformément à l'article 13.01, et le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions en découlant que dans la mesure prévue par la Loi sur les régimes de retraite.

14.01 Administration de la caisse de retraite

La caisse de retraite est administrée par l'administrateur. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité au tiers gestionnaire ou à tout autre organisme qui administrera la caisse de retraite conformément à la convention de gestion financière.

14.02 Frais

Les frais d'administration du régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite. Toutefois, l'administrateur peut exiger des frais pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture de la relation conjugale et pour le partage de ces prestations conformément au paragraphe 16.02(2). Ces frais sont alors partagés également entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint, sauf si ces derniers décident d'une autre répartition. Des frais d'administration sont également exigés au participant conformément au paragraphe 9.05(1) ou au paragraphe 13.10(9).

14.03 Placements

L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placement, à la Loi sur les régimes de retraite et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.01 **Terminaison du régime**

Le régime ne peut être terminé que par une entente conclue à cet effet entre l'Employeur et le Syndicat.

15.02 **Modification du régime**

Le régime peut être modifié par l'Employeur et le Syndicat après ententes conclues entre eux à cet effet. Aucune modification ne doit affecter les droits acquis par les participants, les bénéficiaires et toute autre personne ayant des droits au titre du régime.

15.03 **Excédent d'actif à la terminaison**

En cas de terminaison totale du régime, l'excédent d'actif est attribué aux seuls participants et bénéficiaires de la façon décrite à l'article 17.02.

16.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables en vertu du régime, à l'exclusion des montants représentant une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison du régime, sont assujetties aux restrictions suivantes :

(1) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à offrir en garantie ou à renoncer à une somme payable ou à un droit octroyé dans le cadre du régime est nulle.

(2) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

16.02 Cession des prestations en cas de rupture de mariage

(1) Obligation alimentaire

À la rupture de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre compétence territoriale, conformément à la Loi sur les régimes de retraite.

(2) Partage des biens

À la rupture de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, à une déclaration commune notariée de la dissolution d'une union civile ou, dans le cas des conjoints visés au paragraphe 2.07 (1)(c), à une entente écrite, sous réserve des limites imposées par la Loi sur les régimes de retraite.

16.03 Aucun droit quant à l'emploi

Le régime ne doit pas être interprété comme s'il créait ou étendait le droit de toute personne quant au maintien de son emploi auprès de l'Employeur. Il ne doit pas non plus intervenir de quelque façon quant au droit qu'a l'Employeur de licencier toute personne.

16.04 Aucun droit quant aux cotisations patronales

Les cotisations que l'Employeur a versées ne constituent en aucun cas une augmentation des prestations prévues conformément aux dispositions du régime et ne créent pour aucune autre personne que l'Employeur un droit, titre ou intérêt quant à l'actif de l'Employeur.

16.05 **Renseignements à fournir avant le paiement par l'administrateur de toute prestation**

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet à l'administrateur :

- (1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y avoir droit et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- (2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au conjoint.

16.06 **Clause restrictive**

Toute disposition du régime qui est déclarée invalide ou sans effet par un tribunal compétent ne rend pas le régime invalide et sans effet quant à ses autres dispositions. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

16.07 **Titres et sous-titres**

Les titres, les sous-titres et la table des matières du présent règlement de régime ne sont inclus qu'à des fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

16.08 **Interprétation**

- (1) Le régime est un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les régimes de retraite.
- (2) Toute disposition de la convention de gestion financière qui est incompatible avec les dispositions du régime est, dans la mesure de son incompatibilité, sans effet et non avenue.
- (3) Le régime est interprété conformément aux lois de la province du Québec et à toute autre loi applicable, y compris la Loi de l'impôt sur le revenu.

16.09 **Monnaie**

Toutes les prestations payables en vertu du régime doivent être payées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

Pour les participants ayant mis fin à leurs services continus avant le 22 mai 2014, le chapitre 17 de la partie I s'applique, et ce, autant pour les services crédités avant la date de séparation que pour ceux crédités à compter de la date de séparation.

17.01 Stabilisation du second volet du régime

- (1) À même le second volet du régime, un Fonds de stabilisation et d'indexation est établi. La date de création de ce fonds correspond à la date de séparation.

Des contributions spécifiques, additionnelles à celles requises pour le coût du service courant, seront versées dans ce Fonds de stabilisation et d'indexation.

Ce Fonds servira d'abord à financer tout déficit du Régime relatif au service crédité à compter de la date de la création du Fonds. À la discrétion du Syndicat, les déficits pourront aussi être amortis sur une certaine période conformément à la législation applicable.

Ensuite, il servira à procurer des ajustements d'indexation conditionnels et ensuite d'autres améliorations des prestations. De tels ajustements ne sont possibles qu'à condition que ceux-ci puissent être financés pleinement par le Fonds de stabilisation et d'indexation et qu'aucune cotisation additionnelle ne soit requise pour leur financement.

- (2) Le solde du Fonds de stabilisation et d'indexation à la fin d'un exercice est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du Fonds à la fin de l'exercice précédent :
- (a) sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;
 - (b) sont soustraites les sommes avancées par le Fonds de stabilisation et d'indexation au compte général du second volet du régime pour résorber tout déficit actuariel conformément à 17.01 (3). À la discrétion du Syndicat, les déficits pourront aussi être amortis sur une certaine période conformément à la législation applicable;
 - (c) sont soustraites les sommes utilisées pour améliorer les prestations des participants et des bénéficiaires conformément à 17.02, le montant à transférer est établi conformément au montant requis pour financer de telles améliorations selon la législation en vigueur;
 - (d) sont ajoutées les sommes reçues en application du premier alinéa de l'article 4.06.

Les sommes visées au paragraphe d) sont établies à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime et doivent être transférées du compte général du second volet du régime au Fonds de stabilisation et d'indexation à la date de la première mensualité due après la transmission à Retraite Québec du rapport relatif à cette évaluation. Ces sommes sont égales à

l'excédent du compte général du second volet sur le passif du second volet, tel qu'établi par l'évaluation actuarielle.

- (3) Ni le Fonds de stabilisation et d'indexation, ni la contribution à ce Fonds des participants actifs ne peuvent être utilisés pour amortir tout déficit relatif au service crédité antérieur à la date de création du Fonds. La responsabilité à l'égard du financement de tout déficit futur relatif au service crédité à compter de la date de création du Fonds de stabilisation et d'indexation est partagée entre l'Employeur et les participants actifs de la façon suivante :
- (a) Le Fonds de stabilisation et d'indexation est d'abord utilisé pour résorber tout déficit actuariel. À la discrétion du Syndicat, les déficits pourront aussi être amortis sur une certaine période conformément à la législation applicable;
 - (b) Si le Fonds de stabilisation et d'indexation est insuffisant à cet égard, la cotisation au Fonds pour l'année en cours est alors utilisée pour combler cette insuffisance en défrayant la cotisation d'équilibre résiduelle requise;
 - (c) si la cotisation au Fonds de stabilisation et d'indexation est également insuffisante, et ce, malgré la réduction possible de la marge de maturité prévue au 2^e paragraphe de 7.1.3 de la Politique de financement, alors la cotisation d'équilibre résiduelle est comblée par une cotisation additionnelle à parts égales des participants actifs et de l'Employeur.

L'Employeur demeure seul responsable du financement de tout déficit courant ou futur relatif au service crédité avant la date de création du Fonds de stabilisation et d'indexation.

Amendement n° 22; Amendé le 4 novembre 2019 (Amendement n° 26); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

17.02 Améliorations des prestations

La formule d'indexation automatique applicable aux rentes servies est éliminée et remplacée par une formule d'indexation conditionnelle à ce que le niveau du Fonds de stabilisation et d'indexation excède un niveau minimal prévu par la législation. La formule d'indexation automatique est maintenue inchangée quant aux droits et prestations relatifs au service crédité antérieur à la date de création du Fonds de stabilisation et d'indexation.

Le taux d'indexation conditionnelle, déterminé lors d'une évaluation actuarielle, commençant avec l'évaluation actuarielle coïncidant avec la date de création du Fonds de stabilisation et d'indexation, est celui que peut procurer le Fonds conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Les indexations accordées conformément à la Politique de financement sont présentées dans l'annexe 2 du Règlement du Régime.

Détermination du taux d'indexation conditionnelle lors d'une évaluation actuarielle effectuée en date du 31 décembre 2017 ou en une date antérieure:

- (1) Le taux d'indexation effectivement accordé est établi après le transfert prévu au premier alinéa de 4.06 et est égal au moindre de :
 - (a) Taux obtenu en présumant l'affectation de la totalité du Fonds de stabilisation et d'indexation à l'indexation permanente, après la retraite et pour les années postérieures à la date de l'évaluation actuarielle, des rentes créditées à compter du 1^{er} janvier 2014.
 - (b) Taux obtenu en présumant l'affectation de l'excédent du Fonds de stabilisation et d'indexation sur la PED, plus ce qui a déjà été constitué pour la PED par tout excédent d'actif au compte général du second volet du régime conformément au premier alinéa de 4.06, à l'indexation, pour la période de trois ans qui suit la date de l'évaluation actuarielle, des rentes servies à cette date.

Une fois ce taux déterminé, il est limité à 50 % de l'indice des prix à la consommation et des ajustements d'indexation sont alors apportés aux rentes servies, selon ce taux et de façon permanente, le 1^{er} janvier de chacune des 3 années subséquentes à la date de dépôt à Retraite Québec de l'évaluation. Si une évaluation actuarielle est effectuée au cours de cette période, un taux d'indexation est alors déterminé selon la même méthodologie pour chacun des 1^{er} janvier requis pour compléter une nouvelle période de 3 années. La valeur des engagements du Régime est alors augmentée de la valeur de ces ajustements applicables aux rentes servies et toute somme nécessaire au financement de ces derniers, conformément à la législation applicable, est transférée du Fonds de stabilisation et d'indexation au compte général du Régime.

De plus, si le Fonds de stabilisation et d'indexation le permet, la valeur de la prestation additionnelle de l'article 9.03 de la Partie 1 est bonifiée, et ce, pour les 3 années subséquentes à la date de dépôt à la RRQ de l'évaluation, de sorte que l'indexation prévue aux fins du calcul de la valeur de celle-ci se termine à 60 ans plutôt qu'à 55 ans. Toute somme nécessaire au financement de cette bonification, conformément à la législation applicable, est transférée du Fonds de stabilisation et d'indexation au compte général du Régime.

- (2) Au-delà de l'indexation conditionnelle maximale de 50 % de l'indice des prix à la consommation, le Fonds de stabilisation et d'indexation s'accumulera jusqu'à un maximum de 25 % du passif pour le service à compter de la date de création du Fonds.
- (3) Au-delà de 25 % du passif, le Fonds de stabilisation et d'indexation servira à améliorer les prestations dans l'ordre suivant :
 - (a) Une indexation des rentes servies en compensation des indexations non accordées au cours des années antérieures pour atteindre 50 % de l'indice des prix à la consommation;
 - (b) Une indexation conditionnelle additionnelle pourra être apportée selon la méthode décrite précédemment, mais en remplaçant le maximum de

50 % de l'indice des prix à la consommation par 100 % de l'indice des prix à la consommation.

- (c) Au-delà de l'indexation conditionnelle additionnelle prévue au paragraphe précédent, le Fonds de stabilisation et d'indexation servira à ajuster la rente de chacun des participants et bénéficiaires en proportion égale pour combler l'écart entre l'indexation déjà accordée depuis la date de création du Fonds et 100 % de l'indice des prix à la consommation.

- (d) Au-delà de l'ajustement prévu au paragraphe précédent, le Fonds de stabilisation et d'indexation servira à ajuster proportionnellement la rente de chacun des participants et bénéficiaires sous réserve des limites fiscales ou à introduire toute autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires, sous réserve des normes légales et fiscales.

Détermination du taux d'indexation conditionnelle lors d'une évaluation actuarielle effectuée en date du 31 décembre 2017 ou à une date postérieure :

L'indexation accordée est établie conformément à l'article 7.1.4 de la Politique de financement et selon les modalités qui y sont prévues.

Amendé le 4 novembre 2019 (Amendement n° 26); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

18.01 Dispositions applicables

Après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, le comité de retraite peut, conformément au présent chapitre, conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits d'un participant ou d'une participante.

Le comité de retraite doit, après la signature de l'entente-cadre, modifier par résolution l'annexe I afin d'y ajouter le nom de l'autre régime de retraite faisant l'objet de cette entente.

18.02 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- (1) le régime de départ est celui à partir duquel un participant demande de transférer dans un autre régime de retraite les droits constitués à son égard;
- (2) le régime d'arrivée est celui vers lequel un participant demande de transférer les droits constitués à son égard dans le régime de départ.

18.03 Conformité de l'entente-cadre

Une entente-cadre doit être conforme aux dispositions du présent chapitre, à celles de l'autre régime de retraite visé par l'entente ainsi qu'à toute loi applicable à l'un ou l'autre des régimes, dont la Loi sur les régimes de retraite.

Cette entente doit, en outre, être accompagnée d'une déclaration du promoteur ou de l'administrateur de l'autre régime de retraite à l'effet qu'il s'engage :

- (1) à respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que celles de la Loi sur les régimes de retraite prescrivant des règles relatives aux droits accordés aux participants, notamment celle prévue à l'article 106 de celle loi;
- (2) à faire enregistrer les modifications requises à ce régime, si celui-ci est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, afin d'assurer la validité des transferts de droits et d'actifs résultant de l'entente.

Les ententes-cadre conclues avant la prise d'effet du présent chapitre sont présumées conformes.

18.04 Modifications à une entente-cadre

L'Employeur et le Syndicat doivent, dans les meilleurs délais, transmettre au comité une copie de toute modification apportée à une entente-cadre, ce qui constitue également une modification au présent règlement et doit être traitée en conséquence.

L'administrateur ou le promoteur de l'autre régime de retraite visé par l'entente-cadre doit, si ce régime est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, transmettre à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications résultant de l'entente et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis.

Aucun transfert ne peut être autorisé avant que la Retraite Québec ait enregistré les modifications visées au premier alinéa.

Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

18.05 Application des règles

Les règles prévues au présent chapitre et concernant la conclusion d'une entente-cadre s'appliquent à toute modification de celle-ci ainsi qu'à sa terminaison.

18.06 Fin d'une entente

Le comité peut, avec l'accord écrit de l'Employeur et du Syndicat, mettre fin à toute entente-cadre. Il doit, à cette fin, transmettre un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison visée de ladite entente au promoteur ou à l'administrateur du régime de retraite en cause.

Le promoteur ou l'administrateur d'un régime visé à l'annexe I peut aussi mettre fin à l'entente-cadre à laquelle il est partie. Il doit, à cette fin, transmettre au comité un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison de l'entente. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration à l'effet que tous les consentements requis par la loi ou par les dispositions du régime en cause pour mettre fin à l'entente-cadre ont été obtenus. Le comité doit alors faire modifier, par résolution, l'annexe I pour y retrancher le régime en cause.

Une entente-cadre continue toutefois d'avoir effet à l'égard de toute demande d'estimation reçue avant la date à laquelle cette entente prend fin.

18.07 Régime de retraite visé

Le sommaire des dispositions du Régime prévu à l'article 13.16 doit indiquer le nom de tout régime de retraite visé à l'annexe I et vers lequel ou à partir duquel des droits peuvent être transférés.

18.08 Transfert à partir du présent régime

Un participant dont la période de participation continue au présent régime a pris fin peut, en plus d'exercer l'une ou l'autre des options prévues à l'article 9.05, transférer ses droits dans un régime de retraite visé à l'annexe I.

Ce droit peut être exercé si le participant :

- (1) transmet à cet effet au comité, au plus tard avant la date à laquelle il aurait droit à une rente non réduite, une demande d'estimation du montant transférable;
- (2) conserve, à la date de réception de sa demande d'estimation, des droits dans le régime de départ;

- (3) compte, à la date de réception de sa demande d'estimation, une période de participation au régime d'arrivée d'au moins trois mois.

Le comité fait parvenir au participant un accusé réception indiquant la date à laquelle sa demande d'estimation a été reçue.

18.09 **Respect des dispositions**

Un participant visé à l'article 18.08 doit en outre satisfaire aux modalités prescrites, le cas échéant, par les dispositions de l'entente-cadre concernée, par le comité ou par le promoteur ou l'administrateur de l'autre régime.

Ces modalités ne peuvent porter que sur les avis ou documents à transmettre ainsi que sur les délais impartis à ces fins.

18.10 **Dispositions applicables**

Une entente-cadre ne peut prévoir de dispositions limitant le droit de s'en prévaloir, autres que celles prévues au présent chapitre, ni de conditions plus avantageuses pour les participants.

18.11 **Établissement du montant disponible**

À l'égard de la partie des droits du participant constituée de prestations déterminées, le montant disponible aux termes du présent régime correspond au plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date à laquelle sa période de participation continue a pris fin, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée du même pourcentage que celui appliqué aux cotisations régulières pour le financement du fonds de stabilisation.
- (2) le montant établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 9.05.

Pour le calcul selon le paragraphe (1) ci-dessus, l'administrateur peut retenir certaines approximations raisonnables lui permettant de simplifier les calculs relativement aux taux de cessation de service ou de retraite.

Le montant disponible relatif à la partie des droits du participant constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 9.05. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le régime d'arrivée est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le montant disponible est déterminé uniquement selon le paragraphe (2) ci-dessus.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25); Amendé le 17 novembre 2021 (amendement n° 28)

18.12 Montant transférable

Le montant transférable dans le régime d'arrivée correspond au moindre entre le montant disponible et le montant qui serait exigé par le régime d'arrivée, à la date du transfert, si le régime d'arrivée reconnaissait au participant l'ensemble de ses services aux fins d'admissibilité à une rente de retraite ainsi que l'ensemble de ses services reconnus aux fins du calcul d'une telle rente.

18.13 Montant excédentaire

Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe (2) du premier alinéa de l'article 18.11, l'article 9.05 s'applique à l'égard du montant excédentaire.

18.14 Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque le présent régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ, est déterminé de la manière prévue à l'article 18.11

18.15 Période de service

La période de service aux fins d'admissibilité d'un participant comprend, dans le cadre d'un transfert visé par le présent chapitre, celle que lui reconnaît le régime de départ.

En outre, sa période de service crédité comprend celle que lui reconnaît le régime de départ multipliée par la proportion que représente la somme transférée par rapport au montant exigible.

Toutefois, lorsque le régime de départ est le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le service crédité au RREEUL est déterminé conformément à l'entente-cadre convenue conformément à l'article 18.01 entre ces deux régimes.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25)

18.16 Période de service réduit

Lorsque la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 18.15 est inférieure à un, le participant peut se faire reconnaître la totalité du service crédité s'il verse au présent régime un montant correspondant à la différence entre le montant exigible et la somme transférée.

Des intérêts sur le montant à être versé doivent être payés par le participant pour la période allant de la date du transfert dans le Régime jusqu'au versement du montant. Ceux-ci sont calculés suivant les mêmes hypothèses que celles visées à l'article 18.11.

Ce droit peut être exercé dans les six mois suivant la date de la transmission au participant par le comité d'un avis à cette fin. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 10.03 (2) et aux conditions prévues au Régime.

Amendé le 27 février 2020 (amendement n° 25)

18.17 Années visées

Les prestations auxquelles a droit un participant à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Régime applicables aux diverses années de service crédité.

18.18 Transfert vers le présent régime

L'administrateur du régime de départ doit fournir à un participant, sur demande, une estimation du montant qui peut être transféré dans le régime d'arrivée. L'entente-cadre peut toutefois prévoir que cette estimation sera transmise par l'administrateur du régime d'arrivée.

Cette estimation est faite à la date indiquée dans l'accusé réception transmis au participant. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date indiquée sur le document accompagnant l'estimation fournie, pour informer les administrateurs des deux régimes de retraite concernés de son acceptation ou de son refus, selon le cas, de transférer ses droits.

18.19 Rachat de service

Le participant qui se prévaut d'une entente-cadre et qui doit compléter le paiement d'un rachat de service en cours dans le régime de départ, doit acquitter cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de paiement transmis à cet effet par l'administrateur du régime de départ. À défaut par le participant d'acquitter cette somme dans ce délai, la valeur des prestations auxquelles il a droit est établie en fonction des sommes qu'il a déjà versées dans le cadre du rachat effectué.

18.20 Cession de droits

Si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une cession ou d'un partage en faveur de son conjoint à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de la nullité du mariage ou de l'union civile, de la dissolution de cette dernière ou du paiement d'une prestation compensatoire, le montant disponible doit être établi conformément à l'article 18.11 en tenant compte des droits attribués à ce conjoint.

Il en est de même si les droits accumulés par le participant dans le régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire.

18.21 Respect des exigences légales

L'administrateur du régime de départ doit fournir à l'administrateur du régime d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. À cette fin, il doit notamment fournir les données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés à l'égard du régime de départ.

L'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administrateur du régime de départ, dans un délai de 30 jours de la date du transfert, des facteurs d'équivalence qui sont établis dans le régime d'arrivée et lui transmettre les données relatives à ces facteurs dans les 60 jours de la date du transfert.

ANNEXE 1 ENTENTES-CADRES

1. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval n'est établi qu'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18.11, lorsque le Régime est le régime de départ :
 - Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval
2. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval est établi en vertu de l'article 18.11 :
 - Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ)
 - École des Hautes Études Commerciales
 - École Polytechnique
 - Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, RRE, RRF, ...)
 - Gouvernement fédéral
 - Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval
 - Régime de retraite des professeurs et des professeures de l'Université Laval
 - Université Bishop
 - Université Concordia
 - Université de Moncton
 - Université de Montréal
 - Université de Sherbrooke
 - Université du Québec (toutes les composantes)
 - Université McGill

ANNEXE 2 – HISTORIQUE D'INDEXATION DES RENTES DU SECOND VOLET

Le Chapitre 17 de la Partie II du présent Règlement stipule à l'alinéa (1) de l'article 17.01 que le fonds de stabilisation pourra servir à procurer des ajustements d'indexation conditionnels ainsi que d'autres améliorations des prestations.

1.01 Indexation en fonction de l'article 17.02 (1)

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée	Dates d'indexation	Coût de l'indexation
31-12-2014	50 % de l'IPC	01-01-2015 au 01-01-2018	6 000 \$
31-12-2015	50 % de l'IPC	01-01-2016 au 01-01-2019	13 400 \$
31-12-2016	50 % de l'IPC	01-01-2017 au 01-01-2020	70 000 \$
31-12-2017	50 % de l'IPC	01-01-2018 au 01-01-2021	107 000 \$

1.02 Indexation en fonction de l'article 17.02 (3)

Indexations accordées lorsque le niveau du Fonds de stabilisation et d'indexation excède 25 % de la provision actuarielle.

Aucune indexation accordée à ce jour en fonction de cet article.

L'annexe 3 du Règlement spécifie les conditions d'utilisation de l'excédent d'actif afin d'établir un pourcentage d'indexation des rentes en cours de paiement et pour une période déterminée.

1.03 Historique des indexations accordées conformément à la Politique de financement

- a) Revalorisation des rentes en paiement au 31 décembre de l'année qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

Pour tous les retraités (et bénéficiaires) au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation, la rente payable est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait payable au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à k % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée depuis la date de retraite le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour tous les participants en rente différée à la date d'évaluation, la rente accumulée est majorée du montant nécessaire pour que celle-ci corresponde au moins à la rente qui serait accumulée au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'évaluation actuarielle si une indexation annuelle correspondante à k % du pourcentage d'augmentation de l'IPC avait été accordée depuis la date de cessation, au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'évaluation actuarielle sans toutefois excéder la date du 55^e anniversaire.

Le tableau suivant présente le pourcentage d'indexation déterminé lors des évaluations actuarielles précédentes.

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée (k %)	Date de revalorisation (la rente doit être en paiement ou différée à cette date)
31-12-2017	100 % de l'IPC	31-12-2018
31-12-2018	75 % de l'IPC	31-12-2019
31-12-2019	75 % de l'IPC	31-12-2020
31-12-2020	75 % de l'IPC	31-12-2021
31-12-2021	100 % de l'IPC	31-12-2022

Note : Exceptionnellement, l'indexation déterminée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 sera versée rétroactivement à tous les retraités et bénéficiaires au 31 décembre 2017 pour compenser la différence entre la rente effectivement reçue et celle qui aurait été reçue si celle-ci avait été indexée de 100 % de l'IPC le 1^{er} janvier de chaque année depuis la date de la retraite jusqu'au 31 décembre 2018 (la rente doit être en paiement au 31 décembre 2018).

Au 31-12-2022, les rentes en paiement ou différées à cette date seront mises à niveau selon une indexation rétroactive à 100 % de l'IPC.

- b) Indexation garantie des rentes en paiement au 1^{er} janvier de la 2^e, 3^e et 4^e année suivant la date d'évaluation actuarielle.

Pour tous les participants, pour les années postérieures à la date de l'évaluation à compter du 1^{er} janvier de la 2^e année suivant la date d'évaluation et selon les dates prévues dans le tableau ci-dessous par la suite, la rente en paiement est indexée annuellement, à compter de la date de la retraite, d'un pourcentage de l'IPC correspondant à k %. Pour les participants en rente différée, cette indexation est applicable durant la période différée de la rente jusqu'au 55^e anniversaire ainsi que durant la période de versement de la rente par la suite. Toutefois, aucune indexation n'est applicable entre le 55^e anniversaire et la date de début de versement de la rente.

Date de l'évaluation actuarielle	Indexation accordée (k %)	Date d'indexation (la rente doit être en paiement ou différée à cette date)
31-12-2017	100 % de l'IPC	01-01-2019 au 01-01-2021
31-12-2018	75 % de l'IPC	01-01-2022
31-12-2019	75 % de l'IPC	01-01-2023
31-12-2020	75 % de l'IPC	01-01-2024
31-12-2021	100 % de l'IPC	01-01-2025

Amendé le 4 novembre 2019 (Amendement n° 26); Mise à jour avec l'évaluation actuarielle 2020 (septembre 2021); mise à jour avec l'évaluation actuarielle 2021 (septembre 2022)

ANNEXE 3 – MODALITÉS D’UTILISATION DES EXCÉDENTS D’ACTIF DU VOLET ANTÉRIEUR

L’article 7.2.2 de la Politique de financement, reproduit intégralement ci-dessous, établit les modalités d’utilisation des gains actuariels et des excédents d’actif du Volet antérieur. Les articles mentionnés font référence à la Politique de financement et non au Règlement.

« 7.2.2 Utilisation des excédents d’actif

Les parties conviennent que la priorité est d’augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la politique de placement du RREEUL. Toutefois, les premiers gains actuariels, s’il en est, sont transférés dans la réserve jusqu’à l’atteinte de 1 % du passif de capitalisation ou, si plus élevé, jusqu’à l’atteinte du niveau de réserve permettant d’assumer durant 3 ans, la moitié des cotisations d’équilibre applicables. Par la suite, les gains résiduels servent à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu’à l’atteinte d’une marge pour écarts défavorables de 1,50 %. Notons qu’en date du 31 décembre 2017, la réserve s’élève à 31 128 000 (5 % du passif). À moins que celle-ci ne réduise en deca du seuil mentionné, les prochains gains actuariels serviront à augmenter la marge pour écarts défavorables.

Une fois la marge pour écarts défavorables visée pleinement atteinte et la réserve ayant atteint le niveau requis selon la législation (la PED), tout gain actuariel résiduel doit permettre de combler tout déficit (compte général moins passif) le cas échéant.

Par la suite, tout gain actuariel résiduel permet une réduction du risque de déficit induit par la politique de placement, notamment, par l’augmentation de la proportion des titres d’emprunt afin de réduire le désappariement entre l’actif et le passif conformément à 7.2.3.

Finalement, après les étapes décrites précédemment, tout excédent d’actif disponible, est affecté à l’indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire (Loi RRSU) et selon les modalités qui y sont prévues, après que les parties aient évalué la pertinence de retenir d’autres stratégies de gestion et de réduction des risques.

Si un excédent d’actif demeure après application des paragraphes précédents, celui-ci sera utilisé selon ce qui sera convenu par les parties et en respect de la législation.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d’engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l’impact de l’amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité. »

Extrait de la version du 27 février 2019 de la Politique de financement.

Amendé le 17 novembre 2021 (Amendement n° 26);